

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

*Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 67 – Édition extraordinaire - du 30 décembre 2021.*

**Loi régionale n° 35 du 22 décembre 2021,**

**Portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2022/2024) et modification de lois régionales.**

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

La loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET D'IMPÔTS RÉGIONAUX

- Art. 1<sup>er</sup> Exonération de l'impôt régional additionnel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*IRPEF*) au titre de 2022
- Art. 2 Dispositions en matière d'impôt régional sur les activités productives
- Art. 3 Dispositions en matière de taxes automobiles. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008
- Art. 4 Recouvrement de crédits relevant de *FINAOSTA SpA*

Chapitre II

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 5 Dispositions en matière de recrutement dans le cadre du statut unique régional
- Art. 6 Dispositions en matière de renforcement administratif
- Art. 7 Dispositions en matière de personnel régional
- Art. 8 Dispositions en matière de recrutement au sein de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, de l'Office régional du tourisme, de l'Agence régionale pour le logement – *ARER*, de l'Agence pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste et des autres collectivités et organismes relevant du statut unique régional
- Art. 9 Dispositions en matière de statut unique régional et report de délais
- Art. 10 Mesures pour le recrutement et la valorisation des personnels
- Art. 11 Dispositions en matière de recrutement au sein des collectivités locales
- Art. 12 Dispositions en matière de traitement accessoire

Chapitre III

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

- Art. 13 Détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020
- Art. 14 Dispositions en matière de ressources découlant des surredevances hydroélectriques

- Art. 15 Achèvement de la réalisation d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées. Virement extraordinaire en faveur de la Commune d'Aoste
- Art. 16 Dispositions en matière de services socio-éducatifs pour la première enfance. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006

#### CHAPITRE IV MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ

- Art. 17 Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement
- Art. 18 Prime régionale d'attractivité
- Art. 19 Fixation de la dépense pour le financement de la partie variable du traitement des personnels conventionnés du Service sanitaire régional susceptible d'augmentation
- Art. 20 Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000

#### CHAPITRE V MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

- Art. 21 Mesures en matière de politiques du travail
- Art. 22 Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État
- Art. 23 Programme de développement rural
- Art. 24 Plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique
- Art. 25 Financement en faveur du *Consorzio per la valorizzazione e la tutela dei prodotti ortofrutticoli della Valle d'Aosta*
- Art. 26 Mesure en faveur du commerce des produits agroalimentaires régionaux de qualité
- Art. 27 Réglementation de la chasse. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994
- Art. 28 Équipements de radio-télécommunications à la disposition de la Région
- Art. 29 Dispositions en matière d'aides aux entreprises et aux professionnels libéraux adhérant aux organismes de garantie collective - *Confidi* de la Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 21 du 1<sup>er</sup> août 2011

#### CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

- Art. 30 Dispositions en matière d'internats et de pensionnats. Modification de la loi régionale n° 24 du 5 août 2021
- Art. 31 Financement des travaux d'entretien extraordinaire de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin d'Aoste
- Art. 32 Prorogation du projet *Sci... volare a scuola*
- Art. 33 Dispositions en matière d'assurances

#### CHAPITRE VII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE

- Art. 34 Réalisation d'un programme extraordinaire d'actions pour la réduction des risques hydrogéologiques

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 35 Détermination des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales
- Art. 36 Enregistrement comptable des échéances de remboursement du prêt souscrit au sens de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010, dans le cadre de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA*
- Art. 37 Modification de la loi régionale n° 22 du 5 août 2021
- Art. 38 Modification de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009
- Art. 39 Report de délais
- Art. 40 Entrée en vigueur

#### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET D'IMPÔTS RÉGIONAUX

##### Art. 1<sup>er</sup>

(Exonération de l'impôt régional additionnel à l'impôt sur le revenu des personnes physiques – *IRPEF* au titre de 2022)

1. Au titre de la période d'imposition 2022, les personnes dont le revenu global aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*IRPEF*) ne dépasse pas 15 000 euros sont exonérées du paiement de l'impôt régional additionnel à ce dernier. Les personnes dont le revenu global dépasse 15 000 euros se voient appliquer le taux ordinaire sur l'ensemble de l'assiette imposable.
2. La dépense, en termes de réduction des recettes, découlant de l'application du présent article est établie à 2 500 000 euros, à valoir sur le titre 1 (Recettes ordinaires de nature fiscale ou issues de cotisations ou de dispositifs de péréquation), typologie 101 (Impôts, taxes et recettes assimilées).

Art. 2

(Dispositions en matière d'impôt régional sur les activités productives)

1. L'art. 7 de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015 (Dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard et modification de la , portant politiques et initiatives régionales pour la promotion de la légalité et de la sécurité) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 7

(Dispositions en matière d'impôt régional sur les activités productives)

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la loi régionale de stabilité peut fixer une majoration du taux de l'IRAP à la charge des salles de jeu ».

Art. 3

(Dispositions en matière de taxes automobiles. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)

1. Après le cinquième alinéa bis de l'art. 58 de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010), sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« 5 ter. Pour ce qui est des véhicules dont la taxe automobile est calculée sur la base de la charge et qui ont un poids global de six tonnes au plus, ladite taxe doit être réglée, pour les périodes d'imposition qui expirent après le 31 décembre 2021, en un seul versement, au titre de périodes annuelles fixes courant à compter du 1<sup>er</sup> février, du 1<sup>er</sup> juin ou du 1<sup>er</sup> octobre.

5 quater. Pour ce qui est des véhicules visés au cinquième alinéa ter, le premier paiement après l'immatriculation ou après l'expiration d'une période d'exonération est effectué au titre de la période d'imposition de plus de huit mois dont l'échéance est la plus proche (mai, septembre ou janvier). ».

2. L'art. 62 septies de la LR n° 9/2008 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 62 septies

(Avantage fiscal pour les véhicules de plus de vingt ans)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'avantage visé au premier alinéa bis de l'art. 63 de la loi n° 342 du 21 novembre 2000 (Mesures en matière fiscale) est également accordé au titre des véhicules inscrits au *Registro Italiano Veicoli Storici (RIVS)* et au *Registro ACI Storico*.
2. Pour bénéficier de l'avantage en cause, les propriétaires des véhicules inscrits aux registres visés au premier alinéa doivent présenter leur demande à la structure régionale compétente en matière de taxes automobiles. ».
3. L'art. 44 de la loi régionale n° 15 du 16 juin 2021 (Réajustement du budget prévisionnel 2021 de la Région autonome Vallée d'Aoste, mesures de soutien à l'économie régionale nécessaires du fait de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire lié à la COVID-19 et première mesure de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région) est abrogé.

Art. 4

(Recouvrement de crédits relevant de *FINAOSTA SpA*)

1. Les ressources disponibles sur le fonds de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA* visée à l'art. 6 de la loi régionale n° 7 du 16

mars 2006 (Nouvelles dispositions relatives à la société financière régionale *FINAOSTA SpA* et abrogation de la loi régionale n° 16 du 28 juin 1982) sont inscrites au titre 3 (Recettes non fiscales), typologie 500 (Remboursements et autres recettes ordinaires) du budget prévisionnel 2022/2024 de la Région comme suit :

- a) Année 2023 28 000 000 d'euros ;
- b) Année 2024 14 000 000 d'euros.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

### Art. 5

(Dispositions en matière de recrutement dans le cadre du statut unique régional)

1. Pour 2022, la Région est autorisée à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit.
2. Aux fins de l'exercice régulier des fonctions attribuées à la Région en matière de services d'incendie, ainsi que d'organisation, de fonctionnement et de gestion des personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste, les limites visées au premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée de professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et de personnels du Corps forestier de la Vallée d'Aoste relevant des profils d'agent forestier, de surintendant forestier, d'inspecteur forestier, de cadre forestier et d'armurier.
3. Il en va de même en cas de recrutement sous contrat à durée indéterminée, de la part de la Région, des personnels visés à l'art. 6, dans le respect des plafonds de dépenses fixés au troisième alinéa de l'art. 7.
4. Compte tenu des obligations prévues par l'art. 17 du décret législatif n° 82 du 7 mars 2005 (Code de l'administration numérique), par l'art. 31 du décret-loi n° 76 du 16 juillet 2020 (Mesure urgentes pour la simplification et l'innovation numérique) converti en loi, avec modifications, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 120 du 11 septembre 2020, et par l'art. 41 du décret-loi n° 77 du 31 mai 2021 (Gouvernance du plan national de relance et de résilience et premières mesures de renforcement des structures administratives et d'accélération et simplification des procédures), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 108 du 29 juillet 2021, les limites visées au premier alinéa ne s'appliquent pas au recrutement, de la part de la Région, de deux unités de personnel, l'une relevant de la catégorie et position D et l'autre de la catégorie C, position C2, à affecter au bureau du responsable de la transition numérique.
5. La Région et les autres collectivités et organismes visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) et chargés des actions prévues par le plan national de relance et de résilience (PNRR) sont autorisés à recruter des personnels sous contrat à durée indéterminée, aux fins de la réalisation desdites actions, et ce, aux conditions visées à l'art. 1<sup>er</sup> du décret-loi n° 80 du 9 juin 2021 (Mesures urgentes pour le renforcement de la capacité de gestion administrative des administrations publiques aux fins de l'application du plan national de relance et de résilience – PNRR – et pour l'amélioration de l'efficacité de la justice), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 113 du 6 août 2021. Compte tenu des projets à réaliser, la Région et les collectivités et organismes susdits définissent, respectivement par délibération du Gouvernement régional et par acte de l'organe compétent, les besoins en personnels, qui peuvent comprendre les personnels susceptibles d'être désignés en qualité de responsables uniques des procédures de réalisation des projets en cause, si l'organigramme n'inclut aucun fonctionnaire remplissant les conditions requises à cet effet.
6. La dépense pour le traitement accessoire dû, au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas, aux personnels nouvellement recrutés n'est pas prise en compte dans le calcul des limites de dépenses relatives au traitement accessoire prévues par la réglementation en vigueur.
7. La lettre c) du premier alinéa de l'art. 12 du règlement régional n° 1 du 12 février 2013 (Nouvelles dispositions en matière d'accès aux emplois publics et de modalités et critères de recrutement des personnels de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste, ainsi qu'abrogation du règlement régional n° 6 du 11 décembre 1996) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

- « c) Publication de l'avis y afférent sur le site institutionnel de la collectivité ou de l'organisme public qui lance la procédure, ainsi que sur le site institutionnel de la Région ; ».
8. Dans l'attente de la refonte globale de la réglementation des procédures de recrutement au sein des collectivités et organismes publics du statut unique régional, en vue, entre autres, de la valorisation des ressources internes, la Région et les autres collectivités et organismes visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010 procèdent, en 2022, aux recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites fixées par la présente loi, en ayant recours, prioritairement, aux listes d'aptitude en vigueur à la date du recrutement, et ce, suivant l'ordre ci-après :
- a) Listes d'aptitude propres ;
  - b) Au sens de l'art. 6 du RR n° 1/2013, listes d'aptitude d'autres collectivités ou organismes publics du statut unique régional ;
  - c) Listes d'aptitude générales issues de procédures uniques de sélection au sens de l'art. 40 du RR n° 1/2013, même si la collectivité ou organisme qui doit procéder au recrutement n'est pas impliqué dans lesdites procédures.
9. La validité de la liste d'aptitude du concours lancé par la Région en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de standardistes des urgences, qui expire le 31 décembre 2021, est reportée au 31 décembre 2022.
10. Au septième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020 (Loi régionale de stabilité 2021/2023), les mots : « au plus tard le 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2022 ».

#### Art. 6

##### (Dispositions en matière de renforcement administratif)

1. Aux fins de la réalisation des initiatives prévues dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds de l'Union européenne et réalisés en régime de gestion concurrente, la Région établit les actions à réaliser dans le but de renforcer sa capacité de gestion administrative, et ce, par l'élaboration d'un plan de renforcement, faisant éventuellement partie du plan intégré d'activité et d'organisation visé à l'art. 6 du DL n° 80/2021.
2. Pour 2022 uniquement, aux fins de la réalisation des actions de renforcement de sa capacité de gestion administrative, la Région procède, prioritairement par rapport aux autres besoins, au recrutement de personnels sous contrat à durée déterminée et indéterminée à affecter aux fonctions de coordination, de programmation, de réalisation et de gestion des actions dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds de l'Union européenne, ainsi qu'aux fonctions d'établissement des comptes rendus, de contrôle et d'évaluation y afférentes, et ce, dans les limites des crédits disponibles et en fonction des besoins établis par le Gouvernement régional.

#### Art. 7

##### (Dispositions en matière de personnel régional)

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les effectifs de la Région sont fixés à 2 931 unités (dont 136 dirigeants), réparties entre les organigrammes suivants :
  - a) Gouvernement régional : 2 054 unités, dont 124 dirigeants ;
  - b) Conseil régional : 83 unités, dont 8 dirigeants ;
  - c) Corps forestier de la Vallée d'Aoste : 166 unités, dont 2 dirigeants ;
  - d) Institutions scolaires et éducatives de la Région : 396 unités ;
  - e) Professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers : 232 unités, dont 2 dirigeants.
2. Le nombre de dirigeants visé au premier alinéa comprend le personnel mentionné au deuxième alinéa de l'art. 8, au premier alinéa de l'art. 9 et au premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 22/2010 et au troisième alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 (Dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement, nouvelle réglementation de l'organisation administrative du Conseil régional de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991, portant organisation administrative du Conseil régional), ainsi que le personnel dont les fonctions peuvent être attribuées au sens du deuxième alinéa de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 22 de ladite LR n° 22/2010.
3. Aux fins visées à l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les plafonds de dépenses pour les rémunérations, les indemnités accessoires, y compris celles prévues par l'art. 1<sup>er</sup> ter de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011 (Institution de l'Avocature de l'Administration

régionale) et les cotisations que la Région doit verser au titre des effectifs visés au premier alinéa et recrutés sous contrat à durée déterminée et indéterminée, ainsi que des secrétaires particuliers, des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional et du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs, sont fixés, déduction faite de l'IRAP dû au sens de la loi, à 119 252 880 euros.

4. Les ressources destinées chaque année au Fonds unique d'établissement des personnels régionaux et des personnels de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi, ainsi qu'aux cotisations et à l'IRAP, non utilisées à la fin de chaque exercice budgétaire peuvent être inscrites au titre des ressources de l'exercice suivant. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires aux fins de l'inscription desdites ressources au budget de l'année suivante.
5. Sans préjudice des dispositions relatives aux collectivités locales et à leurs associations, fixées par le premier alinéa de l'art. 12, et dans l'attente du renouvellement de la convention collective des personnels relevant des différentes catégories, les fonds propres de la Région et des autres collectivités et organismes visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010 destinés au financement des positions organisationnelles particulières prévues par les quatrième et sixième alinéas de l'art. 5 de la LR n° 12/2020 ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des plafonds de dépenses relatifs au traitement accessoire fixés par la réglementation en vigueur.
6. Les crédits ordinaires destinés aux collectivités locales à valoir sur le Fonds pour les détachements syndicaux depuis la suppression de l'Agence régionale pour les relations syndicales (ARRS) et non utilisés à la clôture de chaque exercice budgétaire peuvent être inscrits au titre des ressources de l'exercice suivant. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires aux fins de l'inscription desdites ressources au budget de l'année suivante.
7. La dépense pour le renouvellement des conventions du personnel visé aux premier et troisième alinéas au titre de la période 2022/2024 est fixée à 8 300 000 euros pour 2022, à 10 600 000 euros pour 2023 et à 12 900 000 euros pour 2024 (Mission 20 « Fonds et provisions », programme 03 « Autres fonds », titre 1 « Dépenses ordinaires »).

#### Art. 8

(Dispositions en matière de recrutement au sein de la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales, de l'Office régional du tourisme, de l'Agence régionale pour le logement, de l'Agence pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste et des autres collectivités et organismes relevant du statut unique régional)

1. Pour 2022, la Chambre valdôtaine des entreprises et des activités libérales est autorisée à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit.
2. Pour 2022, l'Office régional du tourisme est autorisé à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit.
3. Pour 2022, l'Agence régionale pour le logement (*Azienda regionale edilizia residenziale – ARER*) est autorisée à procéder à des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des postes vacants au 31 décembre 2021 et de ceux qui le deviendront en 2022. Les limites en cause ne s'appliquent pas au recrutement, sous contrat à durée indéterminée et compte tenu des crédits inscrits au budget de l'Agence, des trois unités de personnel technique nécessaires aux fins de l'accomplissement des obligations supplémentaires découlant de la gestion du patrimoine immobilier que la Commune d'Aoste a cédé à l'ARER en droit de superficie.
4. Pour 2022, l'Agence pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste est autorisée à procéder à des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit. Les limites en cause ne s'appliquent pas au recrutement, sous contrat à durée indéterminée, des quatre unités de personnel nécessaires aux

fins du renforcement des fonctions institutionnelles de l'ARPE en matière de climat, d'environnement et de santé, ainsi de la consolidation des fonctions exercées en tant qu'organisme technique d'accréditation (OTA) qui lui ont été attribuées au sens de l'art. 13 de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018 (Loi régionale de stabilité 2019/2021).

5. La dépense supplémentaire découlant de l'application du quatrième alinéa, estimée à 200 000 euros à compter de 2022, est couverte dans le cadre de l'autorisation globale prévue par la loi régionale n° 7 du 29 mars 2018 (Nouvelle réglementation de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement – ARPE – de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995, portant institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement - ARPE et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du département de prévention et de l'unité opérationnelle de microbiologie, et autres dispositions en la matière), comme il appert de l'annexe 1, à valoir sur la mission 09 (Développement durable et protection du territoire et de l'environnement), programme 02 (Protection, valorisation et récupération environnementale), titre 1 (Dépenses ordinaires).
6. Pour 2022, les organismes visés au premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010, autres que la Région, les collectivités locales et leurs associations et les organismes visés aux premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article sont autorisés à procéder à des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit.

#### Art. 9

(Dispositions en matière de statut unique régional et report de délais)

1. Au cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 22/2010, après les mots : « d'une qualification professionnelle particulière et attestée », sont ajoutés les mots : « qu'aucun personnel de l'Administration ne possède ».
2. Après le cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 22/2010, tel qu'il a été modifié au sens du premier alinéa du présent article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 5 bis. Avant de procéder au sens du cinquième alinéa à l'attribution du mandat à des personnes n'appartenant pas à la collectivité, celle-ci communique, par la publication, éventuellement, d'un avis sur son site institutionnel, le type de poste de direction disponible, les compétences particulières et attestées requises et les critères de choix et, ensuite, elle collecte les candidatures et les évalue. ».
3. Au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 22/2010, après les mots : « du cinquième alinéa » sont insérés les mots : « et du cinquième alinéa bis ».
4. Au quatrième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 22/2010, les mots : « pour l'accès à la catégorie unique de direction au sens de l'art. 18 de la présente loi » sont remplacés par les mots « au sens des lettres a) et c) du premier alinéa de l'art. 18 ou bien d'une licence spécialisée ou magistrale, ainsi que d'une expérience d'au moins trois ans au sein d'entreprises ou organismes publics ou privés, avec des fonctions de dirigeant caractérisées par l'exercice documenté d'activités de gestion autonome de ressources humaines et financières », suivis d'une virgule ; par ailleurs, après les mots : « du cinquième alinéa » sont insérés les mots « et du cinquième alinéa bis ».
5. Pour faire face à la prolongation de l'état d'urgence épidémiologique liée à la COVID-19 et garantir le déroulement régulier de l'année scolaire 2021/2022, les contrats de travail à durée déterminée des personnels auxiliaires des institutions scolaires et éducatives de la Région expirant le 31 décembre 2021 sont reconduits jusqu'au 30 juin 2022, sans préjudice de la faculté du Gouvernement régional de modifier les besoins en personnels en cas de nouvelles exigences organisationnelles.
6. Pour faire face à la prolongation de l'état d'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, la structure régionale temporaire du deuxième niveau instituée au sens du premier alinéa de l'art. 31 de la LR n° 15/2021 continue d'exercer ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2022 et les contrats de travail des personnels recrutés à durée déterminée au sens du deuxième alinéa dudit article expirant le 31 décembre 2021 sont reconduits jusqu'à la date susmentionnée.
7. La dépense supplémentaire découlant de l'application des cinquième et sixième alinéas, estimée pour 2022 à 3 175 280 euros, déduction faite de l'IRAP due au sens de la loi, relève de l'autorisation globale visée au troisième alinéa de l'art. 7. En raison de la prolongation et de la reconduction au sens de l'alinéa précédent, des chapitre de dépenses ad hoc sont créés dans le cadre de la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programmes 02 (Enseignement scolaire) et 06 (Services complémen-

taires à l'éducation) et dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 10 (Ressources humaines).

8. Dans l'attente du déroulement des procédures visées au deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 8 du 27 avril 2021 (Dispositions en matière de Bureaux de presse et de personnel), les mandats des personnels des Bureaux de presse visés au premier alinéa dudit article sont reconduits de nouveau jusqu'à l'achèvement des procédures en question et, en tout état de cause, jusqu'au 31 août 2022 au plus tard, sans préjudice du respect de la limite de durée maximale des contrats prévue par le deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 22/2010 et en vigueur à la date de passation de ces derniers, ainsi que de la faculté du Gouvernement régional de résoudre par avance lesdits contrats en cas de nouvelles exigences organisationnelles.
9. Pour ce qui est des mandats dans des positions organisationnelles particulières en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le délai du 31 décembre 2021, fixé par le cinquième alinéa de l'art. 7 de la loi régionale n° 1 du 11 février 2020 (Loi régionale de stabilité 2020/2022), est reporté au 30 juin 2022, aux conditions prévues par ledit alinéa.
10. En cas de vacance d'un poste de dirigeant, le délai du 31 décembre 2021, fixé par le septième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 1/2020, est reporté au 31 décembre 2022, aux conditions prévues par ledit alinéa.
11. Les dispositions du troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 8/2021 s'appliquent au titre de 2022 également.

#### Art. 10

(Mesures pour le recrutement et la valorisation des personnels)

1. Pour 2022, les collectivités et organismes visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010 communiquent à la structure régionale compétente en matière de programmation des besoins en personnels, au plus tard le 15 mars 2022, les données nécessaires à la mise en route des procédures uniques de sélection qui sont prévues à l'art. 40 du RR n° 1/2013, pour les profils professionnels prévus par la programmation triennale des besoins de la Région, et que lesdits organismes et collectivités n'entendent pas lancer de manière autonome. Les Unités des Communes valdôtaines communiquent les données relatives aux procédures de sélection en cause pour le compte également des Communes de leur ressort. Dans tous les autres cas, les organismes visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010 et, pour les collectivités locales, la Commune d'Aoste et les Unités lancent, par l'intermédiaire éventuellement du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA) et par dérogation aux dispositions de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), des procédures de sélection autonome, externes ou internes, pour le recrutement de leurs personnels et, pour ce qui est des Unités, également des personnels des Communes de leur ressort.
2. Les dispositions du huitième alinéa bis, du huitième alinéa ter, du huitième alinéa quater, du huitième alinéa quinquies et du neuvième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 12/2020 continuent d'être appliquées au titre de 2022.
3. Pour 2022 et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence lié à la COVID-19, pour le déroulement des concours, des sélections uniques, des sélections internes et des examens de français ou d'italien, la Région et les autres collectivités et organismes visés à l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 22/2010 prévoient, par dérogation aux dispositions de l'art. 4 du RR n° 1/2013, une seule épreuve écrite et une épreuve orale pour les profils relevant des catégories C et D. Pour le recrutement de personnels sous contrat à durée indéterminée et déterminée, lesdits organismes et collectivités peuvent prévoir, dans le respect du principe de comparaison, l'utilisation d'outils informatiques et numériques et le déroulement de l'épreuve orale en visioconférence, tout comme l'adoption de solutions techniques en mesure d'assurer la publicité de celle-ci, l'identification des participants, ainsi que la sécurité et la traçabilité des communications, et ce, conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données personnelles.
4. Pour 2022 et au plus tard jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence lié à la COVID-19, les jurys visés à l'art. 36 du RR n° 1/2013 peuvent effectuer leurs travaux à distance, à condition que la transparence, la collégialité des décisions, le déroulement correct et la discrétion des séances soient assurés. Les jurys peuvent être complétés par des membres suppléants qui interviennent aux séances en cas d'empêchement grave ou justifié des membres titulaires. Une fois que le membre suppléant est entré en fonctions, le membre titulaire remplacé est déclaré démissionnaire d'office et les travaux sont achevés par son remplaçant.
5. Les dispositions en matière de procédures de sélection interne visées à l'art. 5 bis de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017 (Loi régionale de stabilité 2018/2020) s'appliquent au titre de 2022 également. Le pourcentage des postes pouvant faire l'objet des procédures en cause ne peut dépasser, pour 2022, 30 p. 100 des postes prévus par la programmation des besoins en personnels. Pour ce qui est de la Commune d'Aoste, de chaque Unité des Communes valdôtaines avec les Communes de son ressort

et de l'ensemble des autres collectivités et organismes du statut unique régional, à l'exception de la Région, le pourcentage en cause est calculé séparément sur la base de la somme des nouveaux recrutements prévus en 2022 par la programmation des besoins en personnels, arrondie à l'unité supérieure.

6. Dans l'attente de la refonte globale de la législation en matière de professionnels du secteur opérationnel et technique du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et par dérogation aux dispositions des art. 43 et 45 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta) et de l'art. 3 du règlement régional n° 1 du 8 mars 2000, portant dispositions d'application de l'article 56 de la loi régionale n° 7 du 19 mars 1999 (Réglementation des services d'incendie de la Région Vallée d'Aoste et modifications de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995, portant réforme de l'organisation de l'Administration régionale de la Vallée d'Aoste et révision de la réglementation du personnel), pour 2022 l'avancement aux fonctions de chef d'unité est accordé, dans les limites des postes disponibles, aux chefs d'équipe qui, au cours des trois années précédant la procédure en cause, n'ont encouru aucune sanction disciplinaire consistant en une amende ou en une sanction plus grave et qui justifient, à la date de l'avancement, d'une ancienneté de dix ans de service effectif dans leur emploi. L'avancement est décidé sur la base des listes d'aptitude des concours pour le recrutement de chefs d'équipe, suivant l'ordre d'approbation de celles-ci.

#### Art. 11

(Dispositions en matière de recrutement au sein des collectivités locales)

1. Pour 2022, les collectivités locales sont autorisées à effectuer des recrutements sous contrat à durée indéterminée dans les limites de la dépense théorique calculée sur une base annuelle compte tenu des unités de personnel, même de direction, ayant cessé leurs fonctions en 2021 et non remplacées, ainsi que des unités dont la cessation de fonctions est prévue pour 2022, sans préjudice du fait que les nouveaux recrutements peuvent avoir lieu uniquement après que les unités destinées à être remplacées auront cessé leurs fonctions à quelque titre que ce soit. En cas de cessation de fonctions de la part d'unités de personnel sous contrat à temps partiel, la dépense théorique sur une base annuelle prise en compte pour la détermination du plafond de recrutement est calculée sur la base du coût théorique correspondant au même nombre d'unités à plein temps. Le plafond en cause ne s'applique pas aux recrutements programmés par les collectivités locales en 2021 et figurant au plan de programmation visé à l'art. 2 du RR n° 1/2013. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également par dérogation aux dispositions prévues pour les Unités des Communes valdôtaines par la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 6/2014.
2. Le plafond visé au premier alinéa ne s'applique pas aux recrutements de personnels préposés aux services d'aide à domicile, de jour ou résidentiels pour personnes âgées, infirmes ou se trouvant dans des conditions de fragilité, de personnels préposés aux services socio-éducatifs pour la première enfance, de personnels préposés à la police locale, ainsi que de personnels chargés de l'application et de la coordination des stratégies pour le développement des zones intérieures, dans le cadre de la politique régionale de développement. Il en va de même pour le recrutement, par les Unités des Communes valdôtaines et par la Commune d'Aoste, du responsable de la transition numérique visé à l'art. 17 du décret législatif n° 82/2005.
3. Aux fins de la réorganisation administrative du Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du Bassin de la Doire Baltée (*Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel Bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*), les recrutements de personnels par celui-ci au cours de 2022 ne sont pas soumis aux limites prévues par le présent article.
4. Dans le cadre des conventions entre les collectivités locales visées aux art. 16 et 19 de la LR n° 6/2014, les crédits destinés aux dépenses de personnel et le nombre de recrutements possibles sont pris en compte au titre de l'ensemble des collectivités concernées, avec des formes de compensation entre celles-ci, sans préjudice du respect des limites visées aux premier et cinquième alinéas et du fait que la dépense globale doit rester inchangée.
5. Pour 2022, les collectivités locales sont autorisées à avoir recours à des modalités de travail flexible dans la limite des crédits inscrits au budget pour les dépenses de personnel et uniquement aux fins autorisées par la réglementation en vigueur.
6. La dépense pour le traitement accessoire dû, au sens du présent article, aux personnels nouvellement recrutés n'est pas prise en compte dans le calcul des limites de dépenses relatives au traitement accessoire prévues par la réglementation en vigueur.

#### Art. 12

(Dispositions en matière de traitement accessoire)

1. Dans l'attente du renouvellement de la convention collective des personnels relevant des différentes catégories, les fonds propres des collectivités locales destinés au financement des positions organisationnelles particulières et des mandats de responsable d'un service et visés au sixième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 12/2020 ne sont pas pris en compte aux fins du calcul des plafonds

de dépenses relatifs au traitement accessoire fixés par la réglementation en vigueur. Il en va de même pour l'augmentation de la prime de résultat des secrétaires de collectivité locale découlant de la révision des ressorts territoriaux supra-communaux au sens de la LR n° 15/2020.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FINANCES LOCALES

#### Art. 13

(Détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020)

1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des ressources destinées aux mesures en matière de finances locales est fixé, au titre de 2022, à 218 982 890,50 euros, dont 1 935 022,71 euros ont déjà été engagés au cours des années précédentes et seront exigibles au cours de ladite année ou bien ont été constatés au cours des années précédentes, n'ont pas été engagés et sont de nouveau proposés.
2. Pour 2022, les ressources indiquées au premier alinéa sont réparties et affectées suivant les modalités visées aux troisième et quatrième alinéas, éventuellement par dérogation à la LR n° 48/1995.
3. La somme visée au premier alinéa est répartie comme suit, au titre de 2022 :
  - a) Virement aux collectivités locales de ressources sans affectation sectorielle obligatoire, au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 48/1995 : 91 524 844 euros (programme 18.01 « Relations financières avec les autres autonomies territoriales » – part.) ;
  - b) Mesures au titre des plans d'investissement prévues par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 48/1995 : 586 123,28 euros, déjà engagés et exigibles au cours de 2022, aux fins de l'achèvement du programme du Fonds pour les plans spéciaux d'investissement (FoSPI) 2007/2009 visé au chapitre II du titre IV de la LR n° 48/1995 (programme 9.04 « Service hydrique intégré » – part.) ;
  - c) Virement aux collectivités locales de ressources à affectation sectorielle obligatoire, au sens de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 48/1995 : 121 871 923,22 euros (dont 1 348 899,43 euros déjà engagés et exigibles au cours de 2022), somme autorisée et répartie au sens de l'art. 27 de la LR n° 48/1995 selon les montants indiqués à l'annexe 2 ;
  - d) Virement aux Communes de ressources pour les dépenses d'investissement destinées à la sauvegarde de l'environnement alpin et à la protection de celui-ci contre les risques hydrogéologiques, autorisées, réparties et liquidées au sens de l'art. 10 de la LR n° 1/2020 : 5 000 000 d'euros (programme 9.01 « Protection du sol » – part.).
4. Pour 2022, les ressources financières visées à la lettre a) du troisième alinéa sont affectées comme suit :
  - a) Quant à 4 441 529 euros, au financement des Communes, suivant les modalités visées au deuxième alinéa bis de l'art. 6 de la loi régionale n° 41 du 17 décembre 1997 (Loi de finances 1998/2000) ;
  - b) Quant à 83 083 471 euros, au financement des Communes ;
  - c) Quant à 2 000 000 d'euros, au financement des Unités des Communes valdôtaines ;
  - d) Quant à 1 999 844 euros, au financement de la compensation, en faveur des Communes, du manque de recettes dérivant de la suppression de l'impôt communal additionnel au droit d'accise sur l'énergie électrique, au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014).
5. Pour 2022, par dérogation aux dispositions de l'annexe A de la LR n° 48/1995, dans la formule de détermination des ressources visées à la lettre b) du quatrième alinéa, le revenu de référence est celui de l'impôt municipal unique, fixé selon les modalités établies par la délibération du Gouvernement régional visée au deuxième alinéa de l'art. 11 de ladite loi, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
6. Dans la mesure où les disponibilités de caisse de la Région le permettent, la liquidation des ressources visées à la lettre a) du quatrième alinéa aux Communes est effectuée en une seule tranche, au plus tard le 30 juin.
7. Dans la mesure où les disponibilités de caisse de la Région le permettent, la liquidation des ressources visées à la lettre b) du quatrième alinéa aux Communes est effectuée selon les modalités et les délais ci-dessous, sauf si les collectivités locales ne procèdent pas aux communications et aux transmissions requises dans les délais prévus, cas dans lequel elle est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause :

- a) Un premier acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 mars ;
  - b) Un deuxième acompte, jusqu'à 30 p. 100, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé son budget prévisionnel ;
  - c) Un autre acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 août, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé ses comptes ;
  - d) Le solde, au plus tard le 31 octobre, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le document attestant le respect des équilibres budgétaires.
8. Dans la mesure où les disponibilités de caisse de la Région le permettent, la liquidation des ressources visées à la lettre c) du quatrième alinéa aux Unités des Communes valdôtaines est effectuée en une seule tranche, au plus tard le 30 juin, à condition que lesdites Unités aient communiqué qu'elles ont approuvé leur budget prévisionnel. Si les Unités ne procèdent pas aux communications et aux transmissions requises dans les délais prévus, la liquidation est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause.
9. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collectivités locales prennent en charge la partie des dépenses relatives à la réalisation des mesures visées à l'annexe 2 qui dépasse les crédits inscrits aux chapitres y afférents de la partie *dépenses* du budget prévisionnel de la Région.
10. Pour 2022 et par dérogation à la LR n° 48/1995, les ressources financières destinées aux mesures en matière de finances locales peuvent être réajustées, dans le cadre du même programme et pour des raisons motivées et urgentes, par des rectifications que le Gouvernement régional délibère au sens de l'art. 51 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 (Dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas de budget des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, aux termes des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
11. Au premier alinéa de l'art. 19 bis de la loi régionale n° 8 du 13 juillet 2020 (Réajustement du budget prévisionnel 2020 de la Région autonome Vallée d'Aoste et mesures urgentes pour lutter contre les effets de l'épidémie de COVID-19), les mots : « au titre des années 2022 et 2023 » sont remplacés par les mots : « au titre des trois années à compter de 2022 et des trois années à compter de 2023 ».

#### Art. 14

(Dispositions en matière de ressources découlant des surredevances hydroélectriques)

1. À compter de 2022 et par dérogation à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 99 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste), le *BIM* vire à la Région 4 000 000 d'euros (titre 3 « Recettes non fiscales », typologie 500 « Remboursements et autres recettes ordinaires ») pour le financement des mesures visées à la loi régionale n° 5 du 18 janvier 2001 (Mesures en matière d'organisation des activités régionales de protection civile).
2. À compter de 2022, le montant restant visé à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 99 de la LR n° 54/1998 et celui visé à l'art. 19 de la loi régionale n° 8 du 8 avril 2013 (Réajustement du budget prévisionnel 2013, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2013/2015) sont utilisés par le *BIM* pour le financement des mesures en capital dans le cadre du service hydrique intégré, suivant des plans pluriannuels spécifiques, en application des lignes stratégiques sectorielles établies par la Région.

#### Art. 15

(Achèvement de la réalisation d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées.  
Virement extraordinaire en faveur de la Commune d'Aoste)

1. Par dérogation à la LR n° 48/1995, la Région est autorisée à accorder à la Commune d'Aoste, au titre de 2022, un virement extraordinaire destiné à contribuer aux dépenses liées aux activités d'aide technique et juridique au responsable unique de la procédure relative à l'achèvement d'une structure résidentielle d'assistance sociale pour personnes âgées d'intérêt supra-communal et comprenant un centre de jour et un dispensaire polyvalent.
2. La dépense découlant de l'application du présent article, fixée à 50 000 euros pour 2022, est financée par les ressources découlant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, à valoir sur la mission 13 (Protection de la santé), programme 07 (Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé), titre 1 (Dépenses ordinaires).

#### Art. 16

(Dispositions en matière de services socio-éducatifs pour la première enfance.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006)

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional de services socio-éducatifs à la petite enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999), il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :
  - « 2 bis. Pour ce qui est des crèches inter-entreprises, l'octroi d'une aide aux dépenses de fonctionnement est autorisé, au titre de 2022, pour un montant maximum de 65 000 euros par crèche ; ledit montant ne doit pas, en tout état de cause, dépasser les pertes enregistrées au budget de chaque entreprise en 2021.
  - 2 ter. L'aide visée au deuxième alinéa bis est accordée aux crèches inter-entreprises qui la demandent et qui, au titre de 2021, ont en cours deux conventions ou plus avec des entreprises, des professionnels libéraux ou des artisans œuvrant dans les communes sur le territoire desquelles les structures en cause se trouvent ou dans des communes limitrophes. ».
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 65 000 euros au titre de 2022, est imputée et couverte dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires) et relève de l'autorisation globale de dépenses visées à la LR n° 11/2006, comme il appert de l'annexe 2.

### CHAPITRE IV MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ

#### Art. 17

(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)

1. Au titre de la période 2022/2024, la dépense sanitaire ordinaire s'élève à 303 699 733,69 euros pour 2022, à 302 418 583,69 euros pour 2023 et à 297 483 883,69 euros pour 2024.
2. Le montant viré à l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) au titre de la dépense sanitaire ordinaire visée au premier alinéa est fixé, au titre de la période 2022/2024, à 289 699 733,69 euros pour 2022, à 288 418 583,69 euros pour 2023 et à 283 483 883,69 euros pour 2024 et est destiné :
  - a) Au financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) ;
  - b) Au financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* ;
  - c) Au versement des bourses d'études ordinaires et supplémentaires aux médecins inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale visé au premier alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 31 juillet 2017 (Dispositions en matière de formation spécialisée des médecins, des vétérinaires, des dentistes et des titulaires d'une licence dans le secteur sanitaire autres que les médecins et en matière de formation universitaire des professionnels sanitaires, ainsi qu'abrogation des lois régionales n° 37 du 31 août 1991 et n° 6 du 30 janvier 1998).
3. Le financement pour les dépenses visées à la lettre a) du deuxième alinéa est fixé à 287 089 733,69 euros pour 2022, à 285 758 583,69 euros pour 2023 et à 280 733 883,69 euros pour 2024 (mission 13 « Protection de la santé », programme 01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* », titre 1 « Dépenses ordinaires »). Les sommes en cause sont réparties comme suit :
  - a) 4 262 864,95 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés, à titre exclusif et obligatoire, à la couverture, par l'Agence USL, des dépenses dérivant du renouvellement des conventions collectives des personnels salariés et des personnels conventionnés ;
  - b) 7 500 000 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés au solde de la mobilité sanitaire ;
  - c) 530 000 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés à la compensation des dépenses supplémentaires dérivant du réajustement de la quote-part fixe pour l'assistance pharmaceutique et l'assistance complémentaire prévue par l'art. 17 de la LR n° 8/2020 ;
  - d) 9 300 000 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés à la prime régionale d'attractivité visée à l'art. 18 ;

- e) 5 272 000 euros au maximum au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés aux augmentations des traitements prévues pour les personnels conventionnés avec le Service sanitaire régional au sens des accords collectifs nationaux et des accords complémentaires régionaux au sens de l'art. 19 ;
  - f) 500 000 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 sont destinés à augmenter les ressources visées à la lettre e) en vue, au sens de l'art. 19, du financement des primes pour le développement, la réorganisation et le renforcement de l'assistance territoriale en Vallée d'Aoste, conformément à la programmation régionale.
4. Le financement pour les dépenses visées à la lettre b) du deuxième alinéa est fixé à 2 000 000 d'euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024 (mission 13, programme 02 « Service sanitaire régional – Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* », titre 1 « Dépenses ordinaires »).
  5. Le financement pour les dépenses visées à la lettre c) du deuxième alinéa, estimé à 610 000 euros pour 2022, à 660 000 euros pour 2023 et à 750 000 euros pour 2024 et fixé définitivement par délibération du Gouvernement régional au sens de la LR n° 11/2017, est destiné à titre exclusif et obligatoire à la couverture, par l'Agence USL, des dépenses découlant de l'attribution de bourses d'études ordinaires et supplémentaires aux médecins inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale (mission 13, programme 07 « Service sanitaire régional – Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé », titre 1 « Dépenses ordinaires »).
  6. À titre de complément des financements visés au premier alinéa, la Région vire à l'Agence USL les sommes perçues pour le *pay-back* dérivant du recouvrement de sommes à la charge des agences pharmaceutiques, pour un montant estimé de 3 000 000 d'euros pour chacune des années de la période 2022/2024.
  7. La Région peut transférer à l'Agence USL les sommes versées par l'État, par des organismes ou par des agences en application de dispositions nationales visant à la maîtrise de la dépense sanitaire ou au financement d'initiatives ou d'activités spécifiques. À cette fin, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur la base d'une proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé formulée de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.
  8. Afin d'assurer une allocation correcte et appropriée des ressources dans les limites du financement visé au premier alinéa, le Gouvernement régional établit, par délibération, des lignes directrices à l'intention de l'Agence USL sur les mesures à adopter pour maîtriser et rationaliser les dépenses des personnels travaillant dans le cadre de celle-ci à quelque titre que ce soit, y compris les personnels conventionnés.
  9. La dépense pour les investissements dans le secteur de la santé devant être virée à l'Agence USL est fixée à 6 650 000 euros au titre de chacune des années de la période 2022/2024, à valoir sur la mission 13, programme 05 (Service sanitaire régional – Investissements en matière de santé), titre 2 (Dépenses en capital).
  10. Aux fins de l'établissement de son budget prévisionnel annuel 2022 et de la couverture des dépenses découlant de l'urgence épidémiologique liée à la COVID-19, l'Agence USL est autorisée à utiliser les ressources inscrites au budget régional 2021 au sens de l'art. 33 de la LR n° 15/2021, ressources qui lui ont été virées mais qu'elle n'a pas entièrement utilisées au titre de l'année en cause, telles qu'elles résultent des données indiquées dans le modèle CE (compte économique) du quatrième trimestre 2021.

Art. 18  
(Prime régionale d'attractivité)

1. Afin de garantir la fourniture des *LEA*, la Région adopte les mesures visant à augmenter l'attractivité du système sanitaire régional visées au présent article, et ce, compte tenu du manque grave de personnel sanitaire, de son pouvoir législatif au sens de la lettre a) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948 (Statut spécial pour la Vallée d'Aoste), de l'autofinancement du système sanitaire régional au sens du troisième alinéa de l'art. 34 de la loi n° 724 du 23 décembre 1994 (Mesures de rationalisation des finances publiques) et des dispositions de la lettre a) du douzième alinéa de l'art. 3 du décret législatif n° 124 du 29 avril 1998 (Nouvelle définition du système de concours aux dépenses relatives aux prestations sanitaires et du régime des exemptions au sens du cinquantième alinéa de l'art. 59 de la loi n° 449 du 27 décembre 1997).
2. Une prime d'attractivité est accordée, à titre expérimental et pour la période 2022/2024, aux médecins dirigeants et aux personnels infirmiers titulaires d'un contrat de travail salarié à durée indéterminée et à plein temps avec l'Agence USL, prime qui complète, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le traitement mensuel et est fixée, respectivement, à 800 euros et à 350 euros bruts par mois, et ce, dans l'attente de la négociation complémentaire, qui devra maintenir inchangés lesdits montants, indépendam-

ment des fonctions exercées par les bénéficiaires.

3. La dépense globale découlant de l'application du présent article est fixée, au titre de la période 2022/2024, à 9 300 000 euros par an, dont 4 942 080 euros par an pour les médecins dirigeants et 4 357 920 euros par an pour les personnels infirmiers, et est financée dans le cadre de l'autorisation prévue pour les *LEA* visée à la lettre d) du troisième alinéa de l'art. 17.
4. À la fin de chacune des années de la période 2022/2024, l'assesseur régional compétent en matière de santé informe, compte tenu des données transmises par l'Agence USL, le Gouvernement régional et la Commission du Conseil compétente des effets de l'application du présent article sur le système sanitaire régional, afin d'évaluer l'efficacité de la mesure en cause et de prendre les décisions qui s'imposent aux fins de la confirmation ou de la modification de cette dernière.

#### Art. 19

(Fixation de la dépense pour le financement de la partie variable du traitement des personnels conventionnés du Service sanitaire régional susceptible d'augmentation)

1. Le montant maximal des ressources à la disposition de l'Agence USL pour les augmentations de traitement des personnels conventionnés du Service sanitaire régional au sens des accords collectifs nationaux et des accords complémentaires régionaux est fixé, au titre de la période 2022/2024 et sur la base de la dépense historique, à 5 272 000 euros par an, y compris les charges corollaires, somme qui est comprise dans les virements ordinaires de la Région pour le financement des *LEA* visés à la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 17.
2. La répartition des ressources visées au premier alinéa entre les différentes catégories de personnels conventionnés est effectuée par délibération du Gouvernement régional.
3. Au cas où les conventions nationales uniques seraient renouvelées au cours de la période 2022/2024, le montant visé au premier alinéa peut être réajusté par délibération du Gouvernement régional, à valoir sur les fonds destinés par la Région au renouvellement des conventions et virés à l'Agence USL à ces fins, aux termes des dispositions en vigueur.
4. Le montant visé au premier alinéa est augmenté, au titre de chacune des années de la période 2022/2024, de 500 000 euros, destinés à la passation d'accords complémentaires régionaux visant à l'attribution de primes pour le développement, la réorganisation et le renforcement de l'assistance territoriale en Vallée d'Aoste, conformément à la programmation régionale.
5. La dépense découlant de l'application du quatrième alinéa est couverte par les crédits prévus par la lettre f) du troisième alinéa de l'art. 17 et virés par la Région à l'Agence USL aux fins du financement des *LEA*.

#### Art. 20

(Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000)

1. Après l'art. 39 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 39 bis

(Achat de prestations sanitaires fournies par des personnes privées agréées au titre de l'assistance ambulatoire spécialisée et de l'assistance hospitalière)

1. Il est possible de déroger, sur délibération motivée du Gouvernement régional, aux plafonds de dépenses prévus par le quatrième alinéa de l'art. 15 du décret-loi n° 95 du 6 juillet 2012 (Dispositions urgentes en matière de révision des dépenses publiques sans diminution des services aux citoyens et mesures de consolidation du patrimoine des entreprises du secteur bancaire), converti en loi, avec modifications, par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 135 du 7 août 2012, et relatifs aux contrats et aux accords au sens de l'art. 8 quinquies du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992 (Refonte de la réglementation en matière de santé, au sens de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 421 du 23 octobre 1992) pour l'achat de prestations sanitaires fournies par des personnes privées agréées au titre de l'assistance ambulatoire spécialisée et de l'assistance hospitalière, et ce, en raison des dispositions d'autofinancement du système sanitaire régional visé au troisième alinéa de l'art. 34 de la loi n° 724/1994 et de la clause de sauvegarde visée à l'art. 3 du décret du ministre de la santé n° 70 du 2 avril 2015 (Règlement relatif aux conditions qualitatives, structurelles, technologiques et quantitatives requises pour l'assistance hospitalière) et des particularités démographiques et territoriales de la région. Afin de garantir, en tout état de cause, que la dérogation en question n'entraîne aucun effet du point de vue financier, la Région pourvoit, par la délibération susmentionnée, à adopter des me-

sures à valoir sur d'autres secteurs de la dépense sanitaire, à titre de compensation des éventuelles dépenses supplémentaires. ».

## CHAPITRE V MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

### art. 21

(Mesures en matière de politiques du travail)

1. En application du plan triennal de politique du travail visé à l'art. 4 de la loi régionale n° 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales de l'emploi, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi), le Gouvernement régional adopte, pour 2022, le plan annuel des actions (*programma annuale degli interventi – PAI*) visé à l'art. 5 de ladite loi.
2. Les actions visées aux lettres g), h) et i) du premier alinéa de l'art. 15 de la LR n° 12/2020 sont insérées dans le *PAI* susmentionné, afin que leur continuité pluriannuelle soit garantie.
3. La dépense autorisée pour la réalisation des actions visées au premier alinéa est fixée, au titre de la période 2022/2024, à 30 496 729,63 euros et est répartie comme suit :

Année 2022 9 943 729,63 euros ;

Année 2023 10 054 000 euros ;

Année 2024 10 499 000 euros,

à valoir sur la mission 15 (Politiques du travail et de la formation professionnelle), programme 01 (Services d'aide au développement du marché du travail), programme 02 (Formation professionnelle) et programme 03 (Aide à l'emploi), ainsi que sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 05 (Enseignement technique du deuxième degré).

### art. 22

(Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)

1. La Région effectue, au titre de la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, qui fixent, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le FEDER et sur ledit objectif.
2. Compte tenu de l'approbation, par la décision de la Commission européenne 2015/907/UE du 12 février 2015, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution de la Commission C(2021) 4046 du 3 juin 2021, du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le FEDER, les investissements visés au premier alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183 du 16 avril 1987 (Coordination des politiques relatives à l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes et harmonisation du droit interne avec les dispositions communautaires). Par ailleurs, autorisation est donnée à l'effet d'utiliser les ressources allouées au titre du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », aux fins de la poursuite des investissements dans le cadre du plan opérationnel complémentaire (POC) visé à la délibération n° 41/2021 du Comité interministériel pour la programmation économique et le développement durable (*Comitato interministeriale per la programmazione economica e lo sviluppo sostenibile – CIPESS*).
3. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense de 21 904 079,26 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2014/2024 et est répartie comme suit : 9 652 643 euros, en tant que cofinancement au sens du plan financier du programme en cause, et 12 251 436,26 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire. Le cofinancement régional est fixé, au titre de la période 2022/2023, à 1 379 127,11 euros au total et est réparti comme suit :
  - a) Année 2022 971 021,26 euros ;
  - b) Année 2023 408 105,85 euros.

Le cofinancement régional supplémentaire est fixé, au titre de la période 2022/2024, à 2 803 436,26 euros au total et est réparti

comme suit :

- a) Année 2022 1 980 000 euros ;
- b) Année 2023 641 250 euros ;
- c) Année 2024 182 186,26 euros.

4. La Région effectue, au titre de la période 2021/2027, les investissements qui seront définis dans le cadre du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le FEDER et par le Fonds de roulement de l'État, aux termes du règlement (UE) n° 1058/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion et du règlement (UE) n° 1060/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.
5. Les investissements visés au quatrième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien, en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1060/2021 et de la loi n° 183/1987.
6. Aux fins visées au quatrième alinéa, une dépense de 7 198 000 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2022/2024 en tant que cofinancement régional supplémentaire et est répartie comme suit :
  - a) Année 2022 1 254 000 euros ;
  - b) Année 2023 2 872 000 euros ;
  - c) Année 2024 3 072 000 euros.
7. La Région effectue, au titre de la période 2014/2020, les investissements définis dans le cadre du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le Fonds social européen (FSE) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1303/2013 et n° 1304/2013 qui fixent, entre autres, des dispositions communes et spéciales relatives au FSE et audit objectif.
8. Compte tenu de l'approbation, par la décision de la Commission européenne 2014/9921/UE du 15 décembre 2014, modifiée en dernier lieu par la décision C/3190 du 29 avril 2021, du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le FSE, les investissements visés au septième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien, en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de loi n° 183/1987. Par ailleurs, autorisation est donnée à l'effet d'utiliser les ressources allouées au titre du programme 2014/2020 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le FSE, aux fins de la poursuite des investissements dans le secteur du POC visé à la délibération n° 41/2021 du CIPESS.
9. Aux fins visées au septième alinéa, une dépense globale de 4 227 108,59 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2022/2024 et est répartie comme suit :
  - a) Cofinancement prévu par le plan financier du programme en cause : 1 254 147,25 euros, répartis comme suit :
    - 1) Année 2022 772 564,05 euros ;
    - 2) Année 2023 481 583,20 euros ;
  - b) Cofinancement régional supplémentaire : 2 972 961,34 euros, répartis comme suit :
    - 1) Année 2022 2 386 293,08 euros ;
    - 2) Année 2023 586 668,26 euros.
10. La dépense autorisée au titre de la période 2022/2024 en tant que cofinancement régional supplémentaire pour le programme opérationnel national 2014/2020 « Systèmes de politiques actives pour l'emploi » (*PON SPAO FSE*), s'élève à 50 000 euros pour 2022.
11. La Région effectue, pendant la période 2021/2027, les investissements à définir dans le cadre du programme 2021/2027 relatif à l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi », cofinancé par le Fonds social européen plus (FSE+) et par le

Fonds de roulement de l'État, aux termes du règlement (UE) n° 1057/2021 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021, relatif au Fonds social européen plus (FSE+), et du règlement (UE) n° 1060/2121.

12. Les investissements visés au onzième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien, en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1060/2121 et de loi n° 183/1987.

13. Aux fins visées au onzième alinéa et pour la mise en route des premières actions, une dépense de 3 846 563,71 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2022/2024 et est répartie comme suit :

a) Cofinancement prévu par le plan financier du programme : 3 020 063,71 euros, répartis comme suit :

- 1) Année 2022 755 015,93 euros ;
- 2) Année 2023 1 132 523,89 euros ;
- 3) Année 2024 1 132 523,89 euros ;

b) Cofinancement régional supplémentaire : 826 500 euros au titre de 2022.

14. La Région effectue les investissements cofinancés par le Fonds de développement et de cohésion (*Fondo per lo sviluppo e la coesione – FSC*), autrefois Fonds pour les aires sous-utilisées (*Fondo per le aree sottoutilizzate – FAS*), dans le cadre de l'entente institutionnelle de programme (*Intesa istituzionale di programma – IIP*) et des accords de programme cadre (*Accordi di programma quadro – APQ*) 2000/2006 et du programme d'application régional (PAR) *FAS* Vallée d'Aoste 2007/2013, ainsi que dans le cadre du plan de développement et de cohésion relevant de la Région, approuvé par la délibération du *CIPRESS* n° 28 du 29 avril 2021, en application de la délibération dudit *CIPRESS* n° 2 du 29 avril 2021 (Fonds de développement et de cohésion. Dispositions cadres pour le plan de développement et de cohésion). Ledit plan comprend également les investissements financés par des ressources du *FSC* à titre de couverture des actions relevant des anciens fonds européens structurels et d'investissement, programmées de nouveau pour le financement de mesures d'urgence au sens de la délibération du *CIPRESS* n° 49 du 28 juillet 2020.

15. Aux fins visées au quatorzième alinéa, une dépense de 35 128 423 euros au total, initialement prévue dans le cadre du PAR *FAS* Vallée d'Aoste 2007/2013, est autorisée à la charge de la Région et est répartie comme suit :

a) Cofinancement prévu par le plan financier du programme en cause : 18 790 167 euros ;  
b) Cofinancement régional supplémentaire : 16 338 256 euros, dont 16 000 euros au titre de la période 2022/2023, répartis comme suit :

- 1) Année 2022 8 000 euros ;
- 2) Année 2023 8 000 euros.

16. La Région effectue les investissements cofinancés par le *FSC* 2014/2020 dans le cadre des plans opérationnels nationaux relevant des ministères compétents.

17. Aux fins visées au seizième alinéa, une dépense de 3 116 000 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2022/2023 en tant que cofinancement régional et est répartie comme suit :

a) Année 2022 1 508 000 euros ;  
b) Année 2023 1 608 000 euros.

18. La dépense à la charge de la Région pour l'application et la gestion des programmes de coopération territoriale européenne relatifs à la période 2014/2020 (Interreg V-A France-Italie « Alcotra », V-A Italie-Suisse, V-B Espace alpin, Europe centrale, MED et V-C Europe), prévus par les règlements (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, n° 1301/2013 et n° 1303/2013 et cofinancés par le FEDER et par le Fonds de roulement de l'État, est fixée, au titre de la période 2022/2024, à 89 100 euros au total, répartis comme suit :

a) Année 2022 60 100 euros ;  
b) Année 2023 14 500 euros ;  
c) Année 2024 14 500 euros.

19. Les dépenses à la charge de la Région pour les activités de préparation et de démarrage des programmes de coopération ter-

ritoriale européenne relatifs à la période 2021/2027 (Interreg VI-A France-Italie « Alcotra », VI-A Italie-Suisse, VI-B Espace alpin, Europe centrale, MED et VI-C Europe), prévus par les règlements (UE) n° 1058/2021 et n° 1059/2021 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, ainsi que par le règlement (UE) n° 1060/2021 et cofinancés par le FEDER et par le Fonds de roulement de l'État, sont fixées, au titre de la période 2022/2024, à 210 000 euros au total, répartis comme suit :

- a) Année 2022 50 000 euros ;
- b) Année 2023 80 000 euros ;
- c) Année 2024 80 000 euros.

20. La dépense à la charge de la Région pour les initiatives de promotion et de valorisation de la stratégie de l'Union européenne pour la région alpine (EUSALP) et pour la participation à la gouvernance de celle-ci, ainsi que pour le financement d'activités dans le cadre des programmes sectoriels en gestion directe par la Commission européenne, est fixée, au titre de la période 2022/2024, à 147 000 euros au total et est répartie comme suit :

- a) Année 2022 51 000 euros ;
- b) Année 2023 48 000 euros ;
- c) Année 2024 48 000 euros.

21. Pour les programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020 cofinancés par le FEDER, les crédits de l'Union européenne à valoir sur le FEDER et de l'État à valoir sur le Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987, virés aux différents partenaires par le chef de file de projet, sont comptabilisés, en recettes et en dépenses, au titre des services pour le compte d'autrui et des mouvements d'ordre, étant donné que ledit chef de file ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire ni d'aucune autonomie de décision dans le cadre de l'activité en cause pour ce qui est des programmes concernant la Vallée d'Aoste.

22. Les rectifications de compensation entre les titres de la partie *recettes* et les titres de la partie *dépenses* en comptabilité tant d'exercice que de caisse sont établies par délibération du Gouvernement régional, dans les limites des crédits prévus par le présent article. Pour les programmes cofinancés par l'Union européenne et par l'État qui prévoient le concours financier de la Région, lesdites rectifications concernent également les crédits inscrits aux chapitres de dépenses financés par des ressources régionales, conformément au principe comptable appliqué de la comptabilité financière qui étend la nature obligatoire des virements de l'Union européenne aux ressources destinées au cofinancement de l'État, bien qu'elles dérivent de recettes propres de la collectivité.

23. Les dépenses pour les actions cohérentes avec les programmes visés au présent article peuvent figurer dans les comptes de la Région au titre de ces mêmes programmes, à condition qu'elles répondent aux critères d'éligibilité prévus par la législation en vigueur.

24. Les cofinancements régionaux supplémentaires visés au présent article sont autorisés pour compléter les crédits destinés aux objectifs prévus par les programmes et par les projets cofinancés lorsque ceux-ci ne satisfont pas aux besoins relevés et compte tenu des éventuelles renonciations aux financements de la part des bénéficiaires, des économies et du non-respect des rigoureuses conditions d'admissibilité fixées par la législation nationale et européenne, ainsi que par les programmes et les systèmes de gestion et de contrôle y afférents. Afin de maximiser les recettes relatives aux crédits alloués par l'Union européenne et par l'État, les dépenses relevant des chapitres du budget de la Région qui concernent, d'une part, les crédits de l'Union européenne, de l'État et de la Région destinés à cofinancer des programmes et des projets et, d'autre part, les crédits régionaux supplémentaires et ceux visés au vingt-deuxième alinéa, sont prises en compte dans le cadre de leur certification auprès des services de la Commission européenne et de l'État, car elles remplissent les conditions d'admissibilité prévues par la législation européenne et nationale, ainsi que par les programmes et les systèmes de gestion et de contrôle y afférents.

#### Art. 23

#### (Programme de développement rural)

1. En application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), tel qu'il a été modifié par le règlement (UE) n° 2220/2020 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020, la Région réalise, au titre de la période 2022/2024, les actions d'assistance technique définies dans la mesure 20 du Programme de développement rural 2014/2022, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1849/XIV du 25 février 2016.

2. La dépense autorisée pour les actions visées au premier alinéa est réajustée, fixée à 751 500 euros au titre de la période 2022/2024, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agroalimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et répartie comme suit :
  - a) Année 2022 251 500 euros ;
  - b) Année 2023 250 000 euros ;
  - c) Année 2024 250 000 euros.
3. La dépense de 3 500 000 euros au titre de 2023 et de 2024 est autorisée en tant que cofinancement régional initial de la nouvelle politique agricole commune 2023/2027, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agroalimentaire), titre 2 (Dépenses en capital).

#### Art. 24

(Plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique)

1. Le plan d'actions visé à l'art. 21 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 (Loi régionale de stabilité 2017/2019) et prévoyant la réalisation d'actions dans le secteur agricole et dans celui de l'entretien des ouvrages d'utilité publique est prorogé au titre de la période 2022/2024.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée comme suit :
  - a) 1 209 107,27 euros pour 2022, dont 341 092,44 euros dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et 868 014,83 euros dans le cadre de la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires) pour un montant de 861 014,83 euros et titre 2 (Dépenses en capital) pour un montant de 7 000 euros ;
  - b) 1 209 600 euros pour 2023, dont 341 400 euros dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et 868 200 euros dans le cadre de la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires) pour un montant de 861 200 euros et titre 2 (Dépenses en capital) pour un montant de 7 000 euros ;
  - c) 1 209 600 euros pour 2024, dont 341 400 euros dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires), et 868 200 euros dans le cadre de la mission 10 (Transports et droit à la mobilité), programme 05 (Voirie et infrastructures routières), titre 1 (Dépenses ordinaires) pour un montant de 861 200 euros et titre 2 (Dépenses en capital) pour un montant de 7 000 euros.

#### Art. 25

(Financement en faveur du *Consorzio per la valorizzazione e la tutela dei prodotti ortofrutticoli della Valle d'Aosta*)

1. Afin de soutenir les initiatives de valorisation des fruits et légumes produits en Vallée d'Aoste, la Région accorde au *Consorzio per la valorizzazione e la tutela dei prodotti ortofrutticoli della Valle d'Aosta*, au titre de 2022, une aide à fonds perdus dont le montant peut correspondre à 100 p. 100 au plus des dépenses pour les activités de promotion et de protection des produits en cause.
2. L'aide visée au premier alinéa est accordée au sens et dans les limites du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.
3. Une délibération du Gouvernement régional établit le montant de l'aide en cause, les justificatifs de dépenses à produire aux fins du versement de celle-ci, ainsi que tout autre aspect, procédural ou non, relatif à l'application du présent article.
4. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 10 000 euros pour 2022, à valoir sur la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires).

Art. 26

(Mesure en faveur du commerce des produits agroalimentaires régionaux de qualité)

1. Afin de soutenir le commerce des produits agroalimentaires régionaux de qualité, la Région octroie des aides aux entreprises énumérées ci-dessous, à condition qu'elles aient leur siège social ou opérationnel en Vallée d'Aoste, et ce, à titre de couverture partielle des coûts supportés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juin 2022 pour l'achat de matières premières agricoles provenant des exploitations régionales, de produits issus desdites matières et de produits agroalimentaires d'origine locale relevant des régimes de qualité :
  - a) Entreprises qui exercent l'activité de fourniture d'aliments et de boissons au sens de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) ;
  - b) Entreprises visées à la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980) ;
  - c) Entreprises visées à la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des structures d'accueil non hôtelières) ;
  - d) Entreprises visées à la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers) ;
  - e) Entreprises agritouristiques visées à la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agrotourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) ;
  - f) Entreprises qui commercialisent des aliments et des boissons, à condition que leur superficie de vente ne dépasse pas 250 mètres carrés.
2. Les aides visées au premier alinéa sont accordées dans les limites des crédits inscrits au budget et dans l'ordre chronologique de présentation des demandes, qui doivent parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022. Lesdites aides s'élèvent à 30 p. 100 de la dépense jugée éligible, sur la base des montants déclarés dans la demande et faisant l'objet de pièces fiscales attestant, à des fins de traçabilité, les dépenses effectuées et leur paiement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2022. Le minimum de dépense éligible est de 500 euros et le maximum de 10 000 euros au total.
3. Une délibération du Gouvernement régional fixe les matières premières et les produits visés au premier alinéa, les éventuelles limitations en termes de quantité pour l'achat de produits non périssables, tout autre aspect, condition et modalité, ainsi que les délais de la procédure d'octroi des aides en cause.
4. Les aides visées au premier alinéa sont accordées au sens de la section 3.1, relative aux aides d'un montant limité, de la communication de la Commission européenne C(2020) 1863 du 19 mars 2020 (Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19) et du régime cadre national visé à la décision de la Commission européenne C(2020) 3482 du 21 mai 2020 (Régime SA.57021), modifiée et prorogée par la décision C(2021) 2570 du 9 avril 2021 (Régime SA.62495), sous réserve de la prorogation dudit régime cadre national.
5. Les aides visées au premier alinéa ne peuvent être accordées aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, se trouvaient déjà en difficulté au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.
6. Les aides en cause peuvent être toutefois être accordées aux micro-entreprises et aux petites entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 qui étaient déjà en difficulté, au sens dudit règlement, à la date du 31 décembre 2019, à condition :
  - a) Qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
  - b) Qu'elles n'aient perçu aucune aide au sauvetage, sauf si au moment où les aides leur sont accordées elles ont remboursé le prêt ou retiré la garantie, et qu'elles n'aient perçu aucune aide à la restructuration, sauf si au moment où les aides leur sont accordées elles ne sont plus soumises au plan de restructuration.
7. Les aides visées au premier alinéa peuvent être cumulées avec d'autres aides accordées au titre des mêmes dépenses éligibles, dans le respect des dispositions en vigueur en matière d'aides d'État.
8. Les aides en cause sont accordées au plus tard le 30 juin 2022.
9. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, pour 2022, à 300 000 euros et est imputée et financée dans le cadre de la mission 16 (Agriculture, politiques agro-alimentaires et pêche), programme 01 (Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire), titre 1 (Dépenses ordinaires).

Art. 27

(Réglementation de la chasse. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994)

1. Le sixième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Le produit de la redevance visée au présent article est utilisé comme suit :

- a) 60 p. 100 à titre de concours à la constitution des moyens financiers nécessaires à la réalisation des finalités visées à la présente loi, à la constitution d'un fonds destiné à la réparation des dommages causés aux agriculteurs par la faune sauvage, suivant les modalités prévues par l'art. 40, et à la constitution d'un fonds destiné à favoriser l'utilisation des terrains agricoles suivant des critères permettant la sauvegarde de la faune sauvage et la prévention des dommages aux cultures, suivant les modalités prévues par l'art. 41 ;
- b) 40 p. 100 pour le fonctionnement du Comité régional de la gestion de la chasse. ».

2. Les modifications au sens du premier alinéa n'entraînent aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région.

Art. 28

(Équipements de radio-télécommunications à la disposition de la Région)

1. Dans l'attente du transfert définitif de la propriété des équipements de radio-télécommunications présents sur le territoire régional des collectivités locales à la Région, celle-ci est autorisée, au titre de 2022, à confier les services techniques de préparation au démarrage des travaux de mise aux normes desdits équipements en termes de structures, d'installations et de sécurité.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée, pour 2022, à 60 000 euros, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 04 (Réseaux et autres services d'utilité publique), titre 1 (Dépenses ordinaires).

Art. 29

(Dispositions en matière d'aide aux entreprises et aux professionnels libéraux adhérant aux organismes de garantie collective - *Confidi* de la Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 21 du 1<sup>er</sup> août 2011)

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 21 du 1<sup>er</sup> août 2011 (Dispositions en matière d'aide aux entreprises et aux professionnels libéraux adhérant aux organismes de garantie collective - *Confidi* de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 75 du 27 novembre 1990), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Les aides ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 15 euros. ».

2. Au deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 21/2011, les mots : « Au plus tard le 30 septembre » sont remplacés par les mots : « Au plus tard le 15 septembre ».

3. Les modifications visées au présent article s'appliquent aux aides accordées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

4. Les dispositions de la LR n° 21/2011 indiquées ci-après sont abrogées :

- a) Le troisième alinéa de l'art. 3 ;
- b) Le point 3 de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 4 ;
- c) Le premier alinéa de l'art. 5.

5. La dépense autorisée aux fins de la LR n° 21/2011 est fixée à 2 200 000 euros par an au titre de la période 2022/2024, à valoir sur la mission 14 (Développement économique et compétitivité), programme 01 (Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat), titre 2 (Dépenses en capital), comme il appert de l'annexe 1.

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Art. 30

(Dispositions en matière d'internats et de pensionnats. Modification de la loi régionale n° 24 du 5 août 2021)

1. Le premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 24 du 5 août 2021 (Dispositions en matière d'internats et de pensionnats, ainsi que modification de lois régionales) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 1. Afin de soutenir le développement qualitatif des parcours d'éducation et de formation professionnelle, y compris ceux proposés par les écoles agréées, et de contribuer à rendre effectif le droit à l'apprentissage, la Région est autorisée à passer des conventions, renouvelables périodiquement, avec l'*Istituto Salesiano Don Bosco* de Châtillon pour :
  - a) L'éducation et la formation, en régime résidentiel ou semi-résidentiel, de mineurs et de jeunes adultes, priorité étant donnée aux élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP) ;
  - b) La fourniture à l'institut en cause des meubles, des objets d'aménagement et des équipements nécessaires à la réalisation des activités visées à la lettre a). »
2. Le quatrième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 24/2021 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 4. La dépense dérivant de l'application :
  - a) De la lettre a) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> est fixée à 900 000 euros, au titre de 2021, et à 2 700 000 euros à compter de 2022, à valoir sur la mission 04 (Éducation et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 1 (Dépenses ordinaires) ;
  - b) De la lettre b) du premier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> est fixée à 50 000 euros à compter de 2022, à valoir sur la mission 4 (Éducation et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital). »
3. Le cinquième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 24/2021 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 5. Par dérogation aux dispositions de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), la dépense visée au présent article est couverte, quant à 2021, par la réduction d'un montant correspondant des ressources inscrites au budget prévisionnel 2021/2023 de la Région dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires) au sens de l'annexe 2 de la loi régionale n° 12 du 21 décembre 2020 (Loi régionale de stabilité 2021/2023), à valoir sur les virements à affectation sectorielle obligatoire prévus par la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 et figurant à l'annexe 2 de la LR n° 12/2020. Quant à 2022 et 2023, la dépense sera financée par des crédits régionaux et couverte par la réduction d'un montant de 2 700 000 euros par an des ressources inscrites au titre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 01 (Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches), titre 1 (Dépenses ordinaires) et d'un montant de 50 000 euros par an des ressources inscrites au titre de la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital). »
4. La dépense supplémentaire découlant de l'application du présent article est fixée à 50 000 euros par an à compter de 2022, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 02 (Enseignement scolaire), titre 2 (Dépenses en capital) et relève de l'autorisation globale de dépenses visées à la LR n° 24/2021, comme il appert de l'annexe 1.

Art. 31

(Financement des travaux d'entretien extraordinaire de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin d'Aoste)

1. La Région est autorisée à financer les travaux d'entretien extraordinaire de l'ancien prieuré et Collège Saint-Bénin situé à Aoste, appartenant à l'ancienne fondation Collège aux études Saint-Bénin administrée par la Commune d'Aoste, exploité en concession par la Région et destiné à perpétuité à accueillir des activités pédagogiques, éducatives, administratives et de services aux usagers, et ce, afin que celui-ci accueille des services d'internat et d'assistance complémentaires à l'éducation.
2. La dépense globale découlant de l'application du présent article est fixée à 9 098 000 euros, à valoir sur la mission 04 (Enseignement et droit à l'éducation), programme 06 (Services complémentaires à l'éducation), titre 2 (Dépenses en capital). La partie de ladite dépense relative à la période 2022/2024 est imputée comme suit :
  - a) Année 2022      501 000 euros ;
  - b) Année 2023      1 500 000 euros ;

- c) Année 2024 3 674 000 euros.
3. La dépense restante, se chiffrant à 3 423 000 euros, est couverte dans le cadre de la part consolidée de la marge ordinaire, aux termes du point 5.3.6 de l'annexe 4/2 (Principe comptable appliqué relatif à la comptabilité financière) du décret législatif n° 118/2011.

Art. 32  
(Prorogation du projet *Sci... volare a scuola*)

1. Le projet *Sci...volare a scuola* visé à l'art. 41 de la LR n° 1/2020 est prorogé au titre des années 2023 et 2024.
2. La dépense découlant de l'application du présent article est fixée à 20 000 euros pour chacune des années de la période 2022/2024, à valoir sur la mission 06 (Politiques de la jeunesse, sports et loisirs), programme 01 (Sports et loisirs), titre 1 (Dépenses ordinaires).

Art. 33  
(Dispositions en matière d'assurances)

1. Le Gouvernement régional est autorisé à souscrire un contrat d'assurance en faveur des dirigeants techniques et des dirigeants scolaires des institutions scolaires et éducatives de la région, pour la couverture des frais de justice que ceux-ci pourraient devoir supporter dans une phase quelconque d'une procédure de responsabilité civile ou pénale, y compris les frais relatifs à des activités accessoires, telles que les activités de conseil technique et d'expertise au sujet d'actes et de faits liés à l'accomplissement des fonctions des dirigeants en cause. Les frais en cause sont couverts, sauf en cas de dol ou de faute grave, à condition qu'ils n'engendrent aucune forme de conflit d'intérêt avec la Région et sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération des dirigeants en cause.
2. La dépense découlant de l'application du premier alinéa est fixée à 725 euros par an à compter de 2022, à valoir sur la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 11 (Autres services généraux), titre 1 (Dépenses ordinaires).

CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DU TERRITOIRE

Art. 34  
(Réalisation d'un programme extraordinaire d'actions pour la réduction des risques hydrogéologiques)

1. Les crédits alloués par l'État à titre de remboursement des dépenses faisant l'objet de comptes rendus et supportées par la Région pour la réalisation de travaux de rétablissement des services publics et des infrastructures des réseaux stratégiques, dans le cadre de l'état d'urgence déclaré par la délibération du Conseil des ministres du 12 février 2021 à la suite des événements météorologiques qui se sont abattus les 2 et 3 octobre 2020 sur le territoire des Communes valdôtaines de Cogne, Aymavilles, Gressoney-La-Trinité, Gressoney-Saint-Jean, Gaby, Issime, Fontainemore, Lillianes, Perloz, Pont-Saint-Martin, Bard, Donnas, Hône, Champorcher et Pontboset, sont destinés au financement des actions que les Communes et la structure régionale compétente en matière de protection contre les risques hydrogéologiques devront réaliser aux mêmes fins.
2. Les travaux devant être réalisés sont établis par une délibération du Gouvernement régional prise sur avis du Conseil permanent des collectivités locales, sur la base du programme d'actions préparé par la structure régionale compétente en matière de protection contre les risques hydrogéologiques en vue de la réduction desdits risques pour les agglomérations et les infrastructures, ainsi que du rétablissement des services publics et desdites infrastructures.
3. Le programme d'actions visé au deuxième alinéa mentionne l'acteur – Commune ou structure régionale – compétent aux fins de la réalisation de celles-ci et précise les modalités de contrôle et de rapport y afférentes.
4. Le Gouvernement régional pourvoit, par délibération, à inscrire, en recettes et en dépenses, les crédits versés par le commissaire visé à l'ordonnance du chef du Département national de la protection civile n° 749 du 3 mars 2021 à titre de remboursement, de la part de l'État, des dépenses supportées au sens de l'art. 25 du décret législatif n° 1 du 2 janvier 2018 (Code de la protection civile).

CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMPTABILITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

(Détermination des autorisations de dépenses prévues par des lois régionales)

1. Les plafonds des autorisations de dépenses prévues par les lois régionales indiquées à l'annexe 1 sont fixés conformément à ladite annexe.
2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont financées par les crédits inscrits à l'état prévisionnel de la partie *recettes* du budget pluriannuel 2022/2024 de la Région.

Art. 36

(Enregistrement comptable des échéances de remboursement du prêt souscrit au sens de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010, dans le cadre de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA*)

1. Aux fins d'une représentation comptable plus correcte des sommes déjà affectées et engagées pour le remboursement du capital et des intérêts du prêt souscrit au sens de l'art. 40 de la loi régionale n° 40 du 10 décembre 2010 (Loi de finances 2011/2013), dans le cadre du fonds de la gestion spéciale de *FINAOSTA SpA* visée à la LR n° 7/2006, à compter de 2022, est autorisé le reclassement de la part des affectations relatives aux intérêts dans la mission 50 (Dette publique), programme 01 (Remboursement des intérêts des prêts et des emprunts obligataires), titre 1 (Dépenses ordinaires) et de la part des affectations relatives au capital dans la mission 50 (Dette publique), programme 02 (Remboursement du capital des prêts et des emprunts obligataires), titre 4 (Remboursement de prêts).
2. Aux fins de l'application du premier alinéa, est autorisée la réduction des engagements et des affectations effectués au titre de la période allant de 2022 à 2038 dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection), titre 2 (Dépenses en capital), et leur nouvelle proposition dans le cadre des affectations visées aux quatrième et cinquième alinéas, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.
3. Au titre de la période 2022/2024, la réduction des engagements et des affectations dans le cadre de la mission 01 (Services institutionnels, généraux et de gestion), programme 03 (Gestion économique et financière, programmation et inspection), titre 2 (Dépenses en capital), s'élève à 15 915 046,89 euros pour 2022, à 16 780 561,66 euros pour 2023 et à 16 336 012,10 pour 2024.
4. Au titre de la période 2022/2024, l'augmentation des engagements et des affectations relatifs aux intérêts dans le cadre de la mission 50 (Dette publique), programme 01 (Remboursement des intérêts des prêts et des emprunts obligataires), titre 1 (Dépenses ordinaires), s'élève à 4 881 207,75 euros pour 2022, à 5 746 722,52 euros pour 2023 et à 5 302 172,96 pour 2024.
5. Au titre de la période 2022/2024, l'augmentation des engagements et des affectations relatifs au capital dans le cadre de la mission 50 (Dette publique), programme 02 (Remboursement du capital des prêts et des emprunts obligataires), titre 4 (Remboursement de prêts), s'élève à 11 033 839,14 euros pour 2022, à 11 033 839,14 euros pour 2023 et à 11 033 839,14 pour 2024.

Art. 37

(Modification de la loi régionale n° 22 du 5 août 2021)

1. À la lettre a) de l'annexe J (*Nota integrativa al secondo provvedimento di assestamento del bilancio di previsione 2021/2023*) de la loi régionale n° 22 du 5 août 2021 (Deuxième mesure de réajustement du budget prévisionnel 2021 et de rectification du budget prévisionnel 2021/2023 de la Région), les mots : « euro 25.727.992,45 » sont remplacés par les mots : « euro 19.293.668,64. ».

Art. 38

(Modification de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 23 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009 (Nouvelles dispositions en matière de budget et de comptabilité générale de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta et principes en matière de contrôle stratégique et de contrôle de gestion), après les mots : « de l'initiative du Conseil », sont ajoutés les mots : « aux lois budgétaires, aux lois de rectification y afférentes, aux lois de réajustement et aux lois relatives aux comptes », précédés d'une virgule.

Art. 39  
(Report de délais)

1. Au sixième alinéa de l'art. 34 de LR n° 12/2018, les mots : « au titre de la période 2019/2021 » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Art. 40  
(Entrée en vigueur)

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 21 décembre 2021.

Le président,  
Erik LAVEVAZ

---

*Publication de la version française de la loi régionale mentionnée ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de la loi en question au B.O. n° 67 – Édition extraordinaire - du 30 décembre 2021.*

**Loi régionale n° 37 du 22 décembre 2021,**

**portant dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2022/2024, modification de lois régionales et dispositions diverses.**

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

- Art. 1<sup>er</sup> - Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens. Modification de la loi régionale n° 20 du 8 avril 2008

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

- Art. 2 – Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008  
Art. 3 – Exonération de l'IRAP pour les organismes du tiers secteur

CHAPITRE III  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

- Art. 4 – Comité technique et consultatif en matière de police locale. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005  
Art. 5 – Indemnités dues aux élus locaux. Modification de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015  
Art. 6 – Secrétaires des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 14 du 24 septembre 2019

CHAPITRE IV  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE RESSOURCES NATURELLES

- Art. 7 – Dispositions en matière de faune sauvage. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994  
Art. 8 – Dispositions en matière de prédateurs. Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010  
Art. 9 – Dispositions en matière de réorganisation foncière. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SERVITUDES PRÉLUDANT À UNE EXPROPRIATION

- Art. 10 – Établissement de servitudes préjudant à une expropriation en vue des travaux admis par le plan régulateur général communal. Modification de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004

CHAPITRE VI  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS CULTURELLES

- Art. 11 – Associations culturelles valdôtaines. Modification de la loi régionale n° 79 du 9 décembre 1981  
Art. 12 – Dispositions en matière d'activités culturelles. Modification de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993

CHAPITRE VII  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MESURES ÉCONOMIQUES DE SOUTIEN ET DE PROMOTION SOCIALE

- Art. 13 – Dispositions en matière de soutien et de promotion sociale. Modification de la loi régionale n° 23 du 23 juillet 2010

CHAPITRE VIII  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES EAUX

- Art. 14 – Dispositions en matière d'eaux usées. Modification de la loi régionale n° 59 du 24 août 1982  
Art. 15 – Dispositions en matière de service hydrique intégré. Modification de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999

CHAPITRE IX  
DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 16 – Dispositions en matière de nominations et de désignations du ressort de la Région. Modification de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997  
Art. 17 – Dispositions en matière de sports d'hiver. Modification de la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 2004  
Art. 18 – Dispositions en matière de refuges de montagne. Modification de la loi régionale n° 4 du 20 avril 2004  
Art. 19 – Dispositions en matière d'éducation et de formation. Modification de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016  
Art. 20 – Dispositions en matière de santé. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000

CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21 – Clause financière  
Art. 22 – Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER  
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

- Art. 1<sup>er</sup>  
(Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens. Modification de la loi régionale n° 20 du 8 avril 2008)

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 20 du 8 avril 2008 (Dispositions en matière de construction et d'exploitation, par concession, des lignes de transport public par câble de personnes ou de personnes et de biens), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 4 bis. Au cas où l'installation construite directement par la Région relèverait de la première catégorie visée à la lettre a) du premier alinéa de l'art. 2, elle fait l'objet soit d'une exploitation par concession régionale sur passation d'un marché public au sens des dispositions de l'État et de l'Union européenne en vigueur, soit d'une gestion suivant le modèle de l'autoproduction, conformément auxdites dispositions et, éventuellement, avec la coopération des collectivités locales, seules ou associées, et de leurs sociétés *in house* directement intéressées à assurer le service de transport au profit de la population locale. Dans cette dernière occurrence, la coopération est régie par des accords ad hoc qui établissent les fins, la répartition des obligations entre les parties et, s'il y a lieu, le recours, compte tenu des crédits inscrits au budget, aux ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la fourniture du service, dans les cas et les limites prévus par les dispositions en vigueur. Aux fins du présent alinéa, les personnels peuvent être mis à disposition des sociétés *in house*, aux termes de l'art. 45 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel). ».
2. Les dispositions du quatrième alinéa bis de l'art. 5 de la LR n° 20/2008, tel qu'il a été ajouté par le présent article, s'appliquent également à la concession de l'exploitation et à la gestion en coopération des installations déjà réalisées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

### Art. 2

*(Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)*

1. L'art. 62 sexies de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010) est remplacé par un article ainsi rédigé :

#### « Art. 62 sexies

(Exonération pour les organismes du tiers secteur)

1. Aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du tiers secteur, au sens de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 106 du 6 juin 2016), les organismes du tiers secteur visés audit décret sont exonérés du paiement de la taxe automobile pour les véhicules dont ils sont propriétaires au sens des archives tenues auprès du Fichier national des immatriculations (PRA).
2. L'exonération visée au premier alinéa est accordée aux organismes intéressés sur présentation d'une demande ad hoc à la structure compétente, assortie de la documentation attestant l'inscription de ceux-ci au Registre unique national du tiers secteur.
3. L'exonération en cause est appliquée à partir de la période fiscale qui suit la présentation de la demande y afférente.
4. Les bénéficiaires de l'exonération sont tenus de communiquer à la structure compétente toute modification subjective ou objective qui surviendrait au niveau des conditions ouvrant droit à l'exonération, et ce, dans les trente jours qui suivent la date du changement en cause.
5. Le véhicule au titre duquel l'exonération n'est plus appliquée est soumis aux dispositions prévues pour les véhicules nouvellement immatriculés, et ce, à compter du mois au cours duquel le changement survient. ».

### Art. 3

(Exonération de l'IRAP pour les organismes du tiers secteur)

1. Aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117/2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les organismes du tiers secteur visés audit décret, y compris les coopératives sociales mais excepté les entreprises sociales constituées sous forme de société, sont exonérés du paiement de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP), sans préjudice de l'obligation

de présenter leur déclaration des revenus, aux fins, entre autres, du calcul de l'assiette de l'impôt en cause.

2. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres modalités ou obligations, qu'elles soient procédurales ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Art. 4

(Comité technique et consultatif en matière de police locale. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005)

1. À la lettre e) du troisième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005 (Nouvelle réglementation de la police locale, dispositions en matière de politiques de sécurité et abrogation de la loi régionale n° 47 du 31 juillet 1989), les mots : « élus suivant les modalités fixées » sont remplacés par les mots : « désignés par le dirigeant de la structure régionale compétente en matière de police locale, suivant les critères et les modalités fixés ».
2. Après le troisième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 11/2005, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« 3 bis. Le comité exerce ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité. ».

#### Art. 5

(Indemnités dues aux élus locaux. Modification de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015)

1. Au cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 4 du 30 mars 2015 (Nouvelles dispositions en matière d'indemnité de fonctions et de jetons de présence dus aux élus des Communes de la Vallée d'Aoste et des Unités des Communes valdôtaines), les mots : « ayant cessé d'exercer ses fonctions » sont remplacés par les mots : « suspendu de ses fonctions ou ayant cessé d'exercer celles-ci ».
2. Le troisième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 4/2015 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« 3. L'assesseur d'une Commune que le syndic désigne au sens du quatrième alinéa de l'art. 30 ter de la LR n° 54/1998 à l'effet d'exercer les fonctions visées à l'art. 30 de ladite loi a droit à l'indemnité de fonctions attribuée au vice-syndic au sens de l'art. 3 de la présente loi, et ce, tant en cas de démission, d'empêchement définitif, de destitution, de démission d'office, de suspension ou de décès du vice-syndic qu'en cas d'exercice, par ce dernier, des fonctions de syndic au sens du premier alinéa dudit art. 30 ter de ladite LR n° 54/1998. ».
3. Après la première phrase du premier alinéa ter de l'art. 22 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste), il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sans préjudice du plafond de dépenses en cause, les indemnités du syndic et du vice-syndic peuvent être modifiées, tout comme celles des assesseurs. ».

#### Art. 6

(Secrétaires des collectivités locales. Modification de la loi régionale n° 14 du 24 septembre 2019)

1. Le quatrième alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 14 du 24 septembre 2019 (Dispositions urgentes en matière de recrutement des secrétaires des collectivités locales de la Vallée d'Aoste) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
« 4. Les secrétaires titulaires, au moment de leur rentrée, ainsi que les lauréats du cours-concours et les personnes figurant sur la liste d'aptitude y afférente, au moment de leur immatriculation au Tableau, occupent prioritairement les postes vacants ; au cas où il n'y en aurait aucun, ils prennent la relève des secrétaires mandatés au sens du troisième alinéa, en partant du dernier secrétaire mandaté par l'Agence. ».

### CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE RESSOURCES NATURELLES

#### Art. 7

(Dispositions en matière de faune sauvage. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994)

1. Le cinquième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune

sauvage et réglementation de la chasse) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Le règlement de la redevance régionale doit être effectué au plus tard le 31 mars, suivant les modalités en vigueur en matière de paiement des redevances dues à la Région. ».

2. Le troisième alinéa de l'art. 40 de la LR n° 64/1994 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les indemnités visées au présent article sont accordées au sens des dispositions de l'Union européenne en vigueur en matière d'aides d'État et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget régional. ».

3. Le quatrième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 64/1994 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les subventions visées au présent article sont accordées au sens des dispositions de l'Union européenne en vigueur en matière d'aides d'État et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget régional et ne sont pas cumulables avec d'autres aides prévues par la législation en vigueur aux mêmes fins et pour les mêmes coûts admissibles. ».

#### Art. 8

(Dispositions en matière de prédateurs. Modification de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010)

1. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 17 du 15 juin 2010 (Définition des critères de constatation, d'évaluation et d'indemnisation des dégâts causés au cheptel par les prédateurs et des critères de mise en œuvre des mesures de prévention), après les mots : « le renard », sont insérés les mots : « le chacal doré », précédés d'une virgule.

2. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 17/2010, les mots : « appartenant aux races berger de Maremmes et Abruzzes ou montagne des Pyrénées » sont supprimés.

#### Art. 9

(Dispositions en matière de réorganisation foncière. Modification de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012)

1. Après la lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 20 du 18 juillet 2012 (Dispositions en matière de réorganisation foncière), il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« e bis) Liste des parcelles dont la propriété revient à des personnes introuvables, inconnues ou décédées sans héritiers, indiquant le montant présumé de l'indemnité devant être versée en cas d'ouverture, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), de la procédure d'expropriation, lorsque les dispositions en vigueur le permettent ; ».

2. La dernière phrase du premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 20/2012 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Par ailleurs, le consortium informe dudit dépôt :

a) Les personnes visées à la lettre e bis) du deuxième alinéa de l'art. 9, suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur en matière de notifications ;

b) Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les propriétaires faisant partie du consortium mais n'ayant pas participé à l'assemblée visée à l'art. 5 ou étant contraires à la proposition approuvée à l'occasion de celle-ci, les créanciers hypothécaires et tout autre titulaire de droits réels de jouissance au sens des registres de publicité foncière à la date du dépôt du plan de réorganisation foncière. ».

3. Le premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Passés les délais visés aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 10, le consortium transmet le plan de réorganisation foncière à la structure compétente, en indiquant les parcelles pour lesquelles il entend lancer, si les dispositions en vigueur le permettent, une procédure d'expropriation. Sur la base de l'avis de la Commission visée à l'art. 4 et dans les soixante jours qui suivent la transmission dudit plan, le Gouvernement régional approuve ce dernier et donne mandat au dirigeant compétent à l'effet d'octroyer les aides pour l'exécution des travaux et pour les transferts des droits réels au sens des premier et troisième alinéas de l'art. 18 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural). ».

4. Le deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  
  
« 2. L'approbation du plan de réorganisation foncière vaut établissement de la servitude préjudant à l'expropriation et déclaration d'utilité publique au sens de la LR n° 11/2004. ».
5. Au troisième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012, après les mots : « droit de propriété des terrains concernés par la réorganisation », sont insérés les mots : « y compris ceux faisant l'objet d'expropriation », précédés d'une virgule.
6. Pour ce qui est des procédures de réorganisation foncière déjà entamées, au sens de l'art. 19 de la LR n° 20/2012, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional procède à l'approbation du plan de réorganisation foncière, par dérogation aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'art. 11 de la LR n° 20/2012, sur la base de l'avis du dirigeant de la structure compétente en la matière.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SERVITUDES PRÉLUDANT À UNE EXPROPRIATION

### Art. 10

(Établissement de servitudes préjudant à une expropriation en vue des travaux admis par le plan régulateur général communal.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004)

1. Après l'art. 9 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004 (Réglementation de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en Vallée d'Aoste et modification des lois régionales n° 44 du 11 novembre 1974 et n° 11 du 6 avril 1998), il est inséré un article ainsi rédigé :

#### « Art. 9 bis

(Servitudes préjudant à une expropriation en vue des travaux admis par le plan régulateur)

1. Au cas où un travail public ou d'utilité publique admis par le plan régulateur consisterait dans la mise aux normes d'ouvrages d'urbanisation primaire par le renforcement, la modernisation ou la rationalisation des réseaux souterrains, l'acte portant approbation du projet par le promoteur et par le bénéficiaire de l'expropriation et indiquant la localisation ponctuelle des ouvrages vaut établissement de la servitude préjudant à l'expropriation ou à la constitution d'un droit réel, ainsi que déclaration d'utilité publique. Étant donné qu'elle ne constitue pas une modification des prévisions de planification du territoire, la servitude en cause n'entraîne pas la nécessité de modifier graphiquement les tables du plan régulateur. Le promoteur procède à envoyer la communication visée au troisième alinéa de l'art. 9, en vue de l'approbation du projet par l'Administration compétente. Les documents approuvés sont mis à la disposition du public, par les soins de ladite Administration, au secrétariat de la Commune sur le territoire de laquelle les travaux sont prévus, et ce, pendant trente jours consécutifs. ».

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS CULTURELLES

### Art. 11

(Associations culturelles valdôtaines. Modification de la loi régionale n° 79 du 9 décembre 1981)

1. L'annexe A de la loi régionale n° 79 du 9 décembre 1981 (Subventions aux associations culturelles valdôtaines) est remplacée par une annexe ainsi rédigée :

#### « Annexe A

Liste des associations culturelles valdôtaines

- a) Académie Saint-Anselme ;
- b) Comité des Traditions valdôtaines ;
- c) Société Valdôtaine de Préhistoire et d'Archéologie ;
- d) Association *Augusta* d'Issime ;
- e) Association Valdôtaine des Archives Sonores ;
- f) Centre Culturel Walser ;
- g) Lo Charaban ;

- h) Union Internationale de la Presse Francophone - Section de la Vallée d'Aoste ;
- i) Centre d'Études *Les Anciens Remèdes* ;
- j) Centre d'Études *Abbé Trèves* ;
- k) Société de la Flore Valdôtaine ;
- l) Fédérachon Valdôténa di Téatro Populéro ;
- m) Centre d'Études Francoprovençales *René Willien* ;
- n) *A.R.Co.V.A. Associazione regionale Cori Valle d'Aosta* ;
- o) Fédération des Harmonies Valdôtaines ;
- p) Nos Racines - Fédération des groupes folkloriques valdôtains. ».

#### Art. 12

(Dispositions en matière d'activités culturelles. Modification de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993)

1. L'art. 3 de la loi régionale n° 69 du 20 août 1993 (Aides destinées à des activités et à des initiatives à caractère culturel et scientifique) subit les modifications suivantes :
  - a) Au premier alinéa, les mots : « jusqu'à concurrence de 50% » sont remplacés par les mots : « jusqu'à concurrence de 70 % » ;
  - b) Au deuxième alinéa, les mots : « peut être augmenté jusqu'à 70% de la dépense éligible » sont remplacés par les mots : « peut être augmenté jusqu'à 90 % de la dépense éligible ».
2. Au chapeau du premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 69/1993, les mots : « par l'État et » sont supprimés.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MESURES ÉCONOMIQUES DE SOUTIEN ET DE PROMOTION SOCIALE

#### Art. 13

(Dispositions en matière de soutien et de promotion sociale. Modification de la loi régionale n° 23 du 23 juillet 2010)

1. Au premier alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 23 du 23 juillet 2010 (Texte unique sur les mesures économiques de soutien et de promotion sociale et abrogation de lois régionales), les mots : « aux familles » sont remplacés par les mots : « aux foyers, tels qu'ils sont définis par les dispositions étatiques en vigueur aux fins du calcul de l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) », suivis d'une virgule.
2. La lettre c) du cinquième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 23/2010 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« c) Dont les membres sont titulaires, à quelque titre que ce soit, d'une voiture immatriculée pour la première fois au cours des douze mois qui précèdent la présentation de la demande, ou bien d'une voiture d'une cylindrée supérieure à 1 600 cm<sup>3</sup> ou d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup>, immatriculée pour la première fois au cours des trois années précédentes, à l'exception des voitures et des motocyclettes faisant l'objet d'un avantage fiscal au profit des personnes handicapées, aux termes des dispositions en vigueur ; ».
3. Au deuxième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 23/2010, après les mots : « les foyers » sont insérés les mots : « tels qu'ils sont définis par les dispositions étatiques en vigueur aux fins du calcul de l'ISEE », précédés et suivis d'une virgule.
4. La lettre b) du troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 23/2010 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Dont les membres sont titulaires, à quelque titre que ce soit, d'une voiture immatriculée pour la première fois au cours des douze mois qui précèdent la présentation de la demande, ou bien d'une voiture d'une cylindrée supérieure à 1 600 cm<sup>3</sup> ou d'une motocyclette d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup>, immatriculée pour la première fois au cours des trois années précédentes, à l'exception des voitures et des motocyclettes faisant l'objet d'un avantage fiscal au profit des personnes handicapées, aux termes des dispositions en vigueur ; ».
5. Au deuxième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 23/2010, après les mots : « les foyers » sont insérés les mots : « tels qu'ils sont définis par les dispositions étatiques en vigueur aux fins du calcul de l'ISEE », précédés et suivis d'une virgule.

### CHAPITRE VIII

#### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES EAUX

Art. 14

(Dispositions en matière d'eaux usées. Modification de la loi régionale n° 59 du 24 août 1982)

1. Le premier alinéa de l'art. 8 de la loi régionale n° 59 du 24 août 1982 (Dispositions pour la protection des eaux contre la pollution) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les eaux usées urbaines sont rejetées dans les cours d'eau superficiels après avoir été traitées de manière à leur faire respecter les valeurs maximales visées aux tableaux D, E, F, G et H annexés à la présente loi, sauf dans le cas des eaux usées des petits villages dont le déversement dans lesdits cours d'eau est techniquement impossible ou excessivement onéreux par rapport aux bénéfices attendus en termes écologiques ; dans cette dernière occurrence, les rejets doivent être conformes aux critères et aux valeurs maximales de polluants fixés par le deuxième alinéa de l'art. 101 et par la lettre c) du premier alinéa de l'art. 103 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement). ».

Art. 15

(Dispositions en matière de service hydrique intégré. Modification de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999)

1. L'art. 3 de la loi régionale n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3

(Organisation du service hydrique intégré)

1. Le Consortium des Communes de la Vallée d'Aoste faisant partie du bassin de la Doire Baltée (*Consorzio dei Comuni della Valle d'Aosta ricadenti nel bacino imbrifero montano della Dora Baltea – BIM*) est l'établissement de gestion de ressort (*Ente di governo d'ambito – EGA*) au sens de l'art. 147 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (Dispositions en matière d'environnement), gère le service hydrique intégré suivant les critères d'efficience, d'efficacité et d'économicité et veille à :
  - a) Appliquer les directives, les orientations et la planification régionales pour la protection et la gestion des eaux ;
  - b) Réorganiser les services et définir les objectifs de qualité ;
  - c) Rédiger, approuver et actualiser le plan de ressort prévu par l'art. 149 du décret législatif n° 152/2006 ;
  - d) Transmettre le plan de ressort et les mises à jour y afférentes au sens du sixième alinéa de l'art. 149 du décret législatif n° 152/2006 ;
  - e) Rédiger la convention régissant les relations entre l'*EGA* et l'exploitant au sens de l'art. 151 du décret législatif n° 152/2006 ;
  - f) Décider, dans le respect du plan de ressort et du principe d'unicité de la gestion, la forme d'exploitation et, ensuite, lancer l'appel d'offres de services au sens de l'art. 149 bis du décret législatif n° 152/2006 ;
  - g) Rédiger le plan économique et financier ;
  - h) Approuver le tarif visé à l'art. 5 ;
  - i) Entretenir les relations avec l'Autorité de régulation de l'énergie, des réseaux et de l'environnement (*Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente – ARERA*) ;
  - j) Gérer les financements accordés par la Région, par l'Union européenne, par l'État ou par des organismes locaux, ainsi que ses propres ressources, en vue de l'application des programmes d'actions dans le secteur des services hydriques ;
  - k) Définir les critères d'utilisation et de gestion des fonds dérivant du recouvrement des composantes visées au quatrième alinéa de l'art. 5. ».
2. L'art. 4 de la LR n° 27/1999 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 4

(Gestion du service hydrique intégré)

1. Les Communes exercent les fonctions qui leur sont attribuées par les dispositions sectorielles en vigueur et participent obligatoirement à l'*EGA* visé à l'art. 3.
2. Le service hydrique intégré est géré suivant les critères d'efficience, d'efficacité et d'économicité, dans le respect du principe de l'unité de la gestion du ressort territorial délimité au sens de l'art. 2, ainsi que des autres principes visés à l'art. 147 du décret législatif n° 152/2006. À cette fin, l'*EGA* désigne, suivant les modalités visées à la lettre f) du

premier alinéa de l'art. 3, un exploitant unique qui gère le service hydrique intégré sur l'ensemble du territoire compris dans le ressort territorial optimal délimité au sens de l'art. 2 ».

3. Lors de la première application, le plan de ressort visé à la lettre c) du premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 27/1999, telle qu'elle a été modifiée par le premier alinéa du présent article, établit les modalités de remplacement, par l'exploitant unique, des exploitants conventionnés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Lesdits exploitants continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la date d'approbation du plan de ressort et de l'attribution du mandat au nouvel exploitant.
4. À compter de la date où le nouvel exploitant remplacera, au sens du troisième alinéa, les exploitants conventionnés et dans l'attente de la refonte organique des dispositions régionales en matière de service hydrique intégré, toute référence aux exploitants dans le texte de la LR n° 27/1999 vaut référence à l'exploitant unique.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

### Art. 16

(Dispositions en matière de nominations et de désignations du ressort de la Région.  
Modification de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997)

1. Au premier alinéa de l'art. 13 de la loi régionale n° 11 du 10 avril 1997 (Dispositions pour les nominations et les désignations du ressort de la Région), les mots : « au président du Conseil régional ou au président du Gouvernement régional » sont remplacés par les mots : « au président du Conseil régional, au président de la Région et, en tout état de cause, à l'assesseur compétent en matière de sociétés et d'établissements à participation régionale ».

### Art. 17

(Dispositions en matière de sports d'hiver. Modification de la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 2004)

1. La lettre a) du troisième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 3 du 1<sup>er</sup> avril 2004 (Nouvelle réglementation des mesures de promotion des sports) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :  
  
« a) Un acompte, correspondant à 80 p. 100 maximum du total ; ».

### Art. 18

(Dispositions en matière de refuges de montagne. Modification de la loi régionale n° 4 du 20 avril 2004)

1. Le titre de la loi régionale n° 4 du 20 avril 2004 (Actions pour le développement de l'alpinisme et des randonnées, réglementation de la profession de gardien de refuge de montagne et modification des lois régionales n° 21 du 26 avril 1993 et n° 11 du 29 mai 1996) est remplacé par un titre ainsi rédigé : « Actions pour le développement de l'alpinisme et des randonnées et modification des lois régionales n° 21 du 26 avril 1993 et n° 11 du 29 mai 1996 ».
2. Au deuxième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la LR n° 4/2004, les mots : « la profession de gardien de refuge de montagne et » sont supprimés.
3. Le chapitre III de la LR n° 4/2004 est abrogé. Sont également abrogées les dispositions suivantes :
  - a) La lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 ;
  - b) L'art. 36 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 ;
  - c) Le septième alinéa de l'art. 32 de la loi régionale n° 12 du 26 mai 2009 ;
  - d) L'art. 30 de la loi régionale n° 12 du 24 décembre 2018.

### Art. 19

(Dispositions en matière d'éducation et de formation. Modification de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016)

1. Après le troisième alinéa de l'art. 9 de la loi régionale n° 18 du 3 août 2016 portant adaptation de la loi n° 107 du 13 juillet 2015 (Réforme du système national d'éducation et de formation et délégation pour la réorganisation des dispositions législatives en vigueur) à l'organisation scolaire de la Vallée d'Aoste, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Aux fins du début régulier de l'année scolaire dans les institutions scolaires et éducatives de la Région, le Gouvernement régional est autorisé à prendre, en application de l'art. 3 du décret législatif n° 44/2016, des dispositions pour garantir que ledit début ne soit pas entravé du fait des délais d'harmonisation des dispositions étatiques en matière de statut juridique des personnels enseignants et éducatifs à l'organisation scolaire régionale. ».

Art. 20

(Dispositions en matière de santé. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000)

1. À la fin du quatrième alinéa de l'art. 38 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Aux fins de l'exercice des fonctions d'OTA, l'ARPE peut employer, dans les limites des crédits qui lui sont accordés, des personnels internes, des personnels mis à sa disposition ou détachés par d'autres organismes, ou de consultants externes qualifiés.

CHAPITRE X  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 21

(Clause financière)

1. L'application des dispositions de la présente loi est assurée par le recours aux ressources humaines, matérielles et financières disponibles au sens de la législation en vigueur et, en tout état de cause, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Région.

Art. 22

(Entrée en vigueur)

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La présente loi est publiée au Bulletin officiel de la Région.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 21 décembre 2021.

Le président,  
Erik LAVEVAZ

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Publicazione disposta a norma dell'art. 30 della legge 11 marzo 1953, n. 87.

Sentenza 20 ottobre 2021, n. 5, depositata 17 gennaio 2022.

REPUBBLICA ITALIANA

IN NOME DEL POPOLO ITALIANO

LA CORTE COSTITUZIONALE

composta dai signori: Presidente: Giancarlo CORAGGIO; Giudici : Giuliano AMATO, Silvana SCIARRA, Daria de PRETIS, Nicolò ZANON, Franco MODUGNO, Augusto Antonio BARBERA, Giulio PROSPERETTI, Giovanni AMOROSO, Francesco VIGANÒ, Luca ANTONINI, Stefano PETITTI, Angelo BUSCEMA, Emanuela NAVARRETTA, Maria Rosaria SAN GIORGIO,

ha pronunciato la seguente

## SENTENZA

nel giudizio di legittimità costituzionale degli artt. 14, 15, 22, 46 e 91, commi 1 e 3, della legge della Regione Valle d'Aosta 13 luglio 2020, n. 8 (Assestamento al bilancio di previsione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per l'anno 2020 e misure urgenti per contrastare gli effetti dell'emergenza epidemiologica da COVID-19), promosso dal Presidente del Consiglio dei ministri con ricorso notificato l'11-17 settembre 2020, depositato in cancelleria il 21 settembre 2020, iscritto al n. 85 del registro ricorsi 2020 e pubblicato nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica n. 45, prima serie speciale, dell'anno 2020.

Visto l'atto di costituzione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste;

udito nell'udienza pubblica del 19 ottobre 2021 il Giudice relatore Giulio Prosperetti;

uditi l'avvocato dello Stato Fabrizio Fedeli per il Presidente del Consiglio dei ministri, in collegamento da remoto, ai sensi del punto 1) del decreto del Presidente della Corte del 18 maggio 2021 e l'avvocato Francesco Saverio Marini per la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste;

deliberato nella camera di consiglio del 20 ottobre 2021.

### *Ritenuto in fatto*

1. – Con ricorso notificato l'11-17 settembre 2020 e depositato il 21 settembre 2020 (reg. ric. n. 85 del 2020), il Presidente del Consiglio dei ministri, rappresentato e difeso dall'Avvocatura generale dello Stato, ha promosso, tra le altre, questioni di legittimità costituzionale degli artt. 14, 15, 22, 46 e 91, commi 1 e 3, della legge della Regione Valle d'Aosta 13 luglio 2020, n. 8 (Assestamento al bilancio di previsione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per l'anno 2020 e misure urgenti per contrastare gli effetti dell'emergenza epidemiologica da COVID-19), in riferimento, complessivamente, agli artt. 3, 97, 117, commi secondo, lettera l), e terzo, della Costituzione, nonché per violazione delle competenze statutarie della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

1.1. – In ordine alla censura avanzata nei confronti degli artt. 14, 15 e 22 della legge regionale impugnata, il ricorrente rappresenta che le predette disposizioni, al fine di mantenere e rafforzare l'offerta sanitaria regionale necessaria a fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19, prevedono: l'art. 14, l'attribuzione di una «indennità sanitaria valdostana» fino al 31 dicembre 2020 «al personale della dirigenza medica, sanitaria e veterinaria, con contratto di lavoro subordinato a tempo indeterminato e determinato, e ai medici di medicina generale e ai pediatri di libera scelta convenzionati con l'Azienda USL»; l'art. 15, «un'indennità di disagio una tantum» da corrispondere al personale dell'Azienda USL, di qualsiasi profilo professionale e tipologia contrattuale, compresi i somministrati, e al personale convenzionato che abbia prestato attività lavorativa nei mesi di marzo, aprile e maggio 2020 in strutture o servizi operanti in forma diretta o indiretta per l'emergenza da COVID-19; l'art. 22, una «indennità COVID-19 una-tantum» per i lavoratori delle Unités des Communes valdôtaines e del Comune di Aosta, di qualsiasi profilo professionale e tipologia contrattuale (operatori socio-sanitari e altri profili professionali), che abbiano prestato servizio in presenza nelle micro-comunità per anziani e nel servizio di assistenza domiciliare per l'emergenza epidemiologica da COVID-19 nei mesi di marzo, aprile e maggio 2020.

Secondo il ricorrente, i predetti articoli della legge regionale impugnata avrebbero: a) travalicato i limiti statutari e invaso la competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di «ordinamento civile» di cui all'art. 117, secondo comma, lettera l), Cost., in relazione agli artt. 40 e seguenti del decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165 (Norme generali sull'ordinamento del lavoro alle dipendenze delle amministrazioni pubbliche); b) violato gli artt. 3 e 97 Cost., per contrasto con le finalità perequative e di omogeneizzazione dei trattamenti tra operatori del settore sanitario operanti in ambito nazionale ed esposti al medesimo rischio; infine, leso l'art. 117, terzo comma, Cost., con riguardo alla competenza legislativa concorrente nel dettare principi fondamentali in materia di «coordinamento della finanza pubblica», declinati nella fattispecie dall'art. 23, comma 2, del decreto legislativo 25 maggio 2017, n. 75, recante «Modifiche e integrazioni al decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165, ai sensi degli articoli 16, commi 1, lettera a), e 2, lettere b), c), d) ed e) e 17, comma 1, lettere a), c), e), f), g), h), l), m), n), o), q), r), s) e z), della legge 7 agosto 2015, n. 124, in materia di riorganizzazione delle amministrazioni pubbliche» e successive modifiche, e perseguiti anche nel periodo emergenziale dal complesso delle misure introdotte dal legislatore nazionale, di cui al decreto-legge 19 maggio 2020, n. 34 (Misure urgenti in materia di salute, sostegno al lavoro e all'economia, nonché di politiche sociali connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19), convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 2020, n. 77 (in particolare l'art. 2, comma 6, lettere a e b), ed al precedente decreto-legge 17 marzo 2020, n. 18 (Misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie,

lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19), convertito, con modificazioni, nella legge 24 aprile 2020, n. 27 (in particolare l'art. 1, comma 2).

1.1.1. – Relativamente alla prima censura, promossa per l'asserita violazione dei limiti delle competenze statutarie e di quella statale esclusiva in materia di ordinamento civile, il ricorrente afferma che le disposizioni impugnate intervengono su aspetti del trattamento economico del personale dipendente della Regione e degli enti regionali, riservati, secondo la giurisprudenza costituzionale, alla competenza legislativa esclusiva dello Stato in quanto attinenti all'ordinamento civile, violando, le disposizioni degli artt. 40 e seguenti del d.lgs. n. 165 del 2001, che riconducono la disciplina del rapporto di lavoro pubblico privatizzato al codice civile ed alla contrattazione collettiva.

La difesa dello Stato evidenzia che «ai sensi dell'art. 1, comma 3, del D.Lgs. n. 165/2001, le disposizioni del medesimo Decreto Legislativo n. 165/2001 – come quelle della Legge delega 421 del 1992 – vengono espressamente elevate al rango di principi fondamentali ai sensi dell'art. 117 della Costituzione e, come tali, si impongono anche alle Regioni a statuto speciale (ex multis Corte Cost., sentenze n. 189/2007, n. 160/2017 e n. 81/2019)».

1.1.2. – In merito al secondo profilo di censura, riferito agli artt. 3 e 97 Cost., il ricorrente assume che le disposizioni regionali impugnate si porrebbero in contrasto con le finalità perequative di omogeneizzazione dei trattamenti tra operatori del settore sanitario operanti in ambito nazionale ed esposti al medesimo rischio.

1.1.3. – Infine, il ricorrente deduce la lesione della competenza legislativa statale in materia di coordinamento della finanza pubblica in quanto le disposizioni regionali impugnate si discosterebbero dagli obiettivi fissati dall'art. 23, comma 2, del d.lgs. n. 75 del 2017 e perseguiti anche nel periodo emergenziale dal complesso di misure introdotte dal legislatore nazionale.

La difesa statale rileva «che il D.L. n. 34/2020 convertito, con modificazioni, dalla Legge n. 77/2020, ha esteso la finalizzazione delle risorse di cui all'art. 1, comma 1, del D.L. n. 18/2020, oltre che alla remunerazione del lavoro straordinario, prioritariamente alla remunerazione delle prestazioni correlate alle particolari condizioni di lavoro del personale dipendente, ivi incluse le indennità previste dall'articolo 86, comma 6, del CCNL 2016-2018, nonché, per la restante parte, ai relativi fondi incentivanti (articolo 2, comma 6, lettera a), consentendo, altresì, alle Regioni ed alle Province autonome di incrementare, fino al doppio delle risorse ivi previste, con proprie risorse disponibili a legislazione vigente, fermo restando l'equilibrio economico sanitario della Regione e Provincia autonoma (articolo 2, comma 6, lettera b)».

L'Avvocatura generale dello Stato ricorda, poi, che l'art. 1, comma 2, dello stesso d.l. n. 18 del 2020, come convertito, ha disposto che «[a] valere sulle predette risorse destinate a incrementare i fondi incentivanti, le Regioni e le Province autonome possono riconoscere al personale dipendente un premio, commisurato al servizio effettivamente prestato nel corso dello stato di emergenza deliberato dal Consiglio dei ministri il 31 gennaio 2020, di importo non superiore a 2.000 euro al lordo dei contributi previdenziali e assistenziali e degli oneri fiscali a carico del dipendente e comunque per una spesa complessiva, al lordo dei contributi e degli oneri a carico dell'amministrazione, non superiore all'ammontare delle predette risorse destinate a incrementare i fondi incentivanti».

Secondo il ricorrente le ricordate disposizioni legislative nazionali, «emanate per fronteggiare l'emergenza sanitaria determinata dal diffondersi del Covid-19, hanno riguardato, in un'ottica di unitarietà di sistema e di omogeneizzazione e perequazione dei trattamenti e di coordinamento finanziario, sia le Regioni (ivi comprese quelle a statuto speciale) e sia le Province autonome». A tal fine «le risorse stanziato dallo Stato sono state ripartite tra tutti i predetti enti e la possibilità di stanziare ulteriori risorse al livello territoriale è stata prevista anche per le Regioni a statuto speciale e per le Province autonome secondo i medesimi criteri previsti per le Regioni. Infatti, l'articolo 2, comma 6, lettera b), del predetto D.L. n. 34/2020 ha previsto la possibilità per le Regioni e Province autonome, di incrementare, con risorse proprie, gli importi indicati nella citata tabella A del D.L. n. 18/2020, assegnati dallo Stato per l'incremento dei fondi del trattamento accessorio del personale, fino al doppio degli stessi. Nei suddetti termini si è consentito di incrementare i fondi in parola, di un importo complessivo – quale somma tra il finanziamento statale e quello regionale/provinciale – non superiore al doppio della quota di finanziamento statale attribuita a ciascuna Regione e Provincia autonoma».

Sulla scorta delle richiamate disposizioni statali, il ricorrente sostiene che «l'importo stanziabile a livello regionale per la predetta finalità non potrebbe superare la quota, pari a 526.051 euro, assegnata dallo Stato alla Regione Valle D'Aosta» mentre la legge regionale impugnata prevede di destinare al trattamento economico del personale impegnato nell'emergenza risorse di importo di gran lunga superiore a quello consentito.

Ciò avverrebbe «in deroga, oltre che all'articolo 23, comma 2, D.Lgs. n. 75/2017, anche alla normativa contrattuale, cui è ri-

servata la disciplina del rapporto di lavoro del personale privatizzato, ivi compreso il relativo trattamento economico».

1.2.– In ordine all'art. 46 della legge regionale impugnata, il ricorrente assume che la disposizione violerebbe i limiti delle competenze statutarie e della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, in relazione ai parametri interposti costituiti dagli artt. 40 e seguenti del d.lgs. n. 165 del 2001.

La previsione normativa impugnata stabilisce, al comma 4, che «[a] personale, regionale e degli enti locali, compreso quello degli Uffici stampa, che abbia prestato a qualsiasi titolo la propria attività lavorativa presso la struttura regionale di primo livello denominata Dipartimento Protezione Civile e Vigili del fuoco, nei mesi di marzo e aprile 2020, per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19, spetta un'indennità di disagio una tantum, pari a 20 euro lordo busta, per ogni giornata effettivamente lavorata nel predetto periodo».

Ad avviso della difesa statale la predetta disposizione regionale presenta gli stessi profili di illegittimità costituzionale illustrati con riguardo agli artt. 14, 15 e 22 della medesima legge regionale, in quanto interviene parimenti su aspetti del trattamento economico del personale della Regione e degli enti regionali riservati alla competenza legislativa esclusiva dello Stato che attengono all'ordinamento civile. Sul punto la difesa statale argomenta richiamando quanto illustrato in ordine alla questione prospettata nei confronti dei citati artt. 14, 15 e 22.

1.3.– Infine, il ricorrente dubita della legittimità costituzionale dell'art. 91, commi 1 e 3, della stessa legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, in riferimento alle competenze statutarie e a quella esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, in relazione agli artt. 7 e 36 del d.lgs. n. 165 del 2001, evocati come parametri interposti.

Il comma 1 dell'art. 91 stabilisce che, «[l]imitatamente al 2020, in considerazione delle ulteriori necessità assunzionali funzionali a fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19 e le relative ricadute socio-economiche, l'Amministrazione regionale, in deroga ai limiti assunzionali vigenti, è autorizzata a effettuare assunzioni a tempo determinato nel limite della spesa teorica calcolata su base annua con riferimento alle unità di personale, anche di qualifica dirigenziale, cessate dal servizio nel 2019 e non sostituite e alle cessazioni programmate per l'anno 2020, fermo restando che le predette assunzioni possono essere effettuate soltanto a seguito delle cessazioni, a qualsiasi titolo, che determinano la relativa esigenza sostitutiva».

Ad avviso del ricorrente la disposizione «appare generica nella sua formulazione, non trovando, peraltro, riscontro nella normativa nazionale che, agli stessi fini, ha previsto misure straordinarie per fronteggiare l'emergenza in parola, ivi incluso il ricorso ai contratti a termine, il cui utilizzo, tuttavia, viene riferito a determinati e circostanziati settori e categorie».

La disposizione regionale in esame contrasterebbe, pertanto, «con le disposizioni statali in materia di utilizzo del contratto a termine, di cui all'art. 36 del D.Lgs. n. 165/2001, la cui ratio è quella di prevenire un uso distorto del lavoro flessibile, [determinando] la conseguente violazione dell'art. 117, secondo comma, lett. 1), della Costituzione, che affida allo Stato la competenza esclusiva in materia di ordinamento civile».

A sua volta, il comma 3 del medesimo art. 91 della legge regionale impugnata prevede che, «[l]imitatamente al 2020, in considerazione delle ulteriori necessità assunzionali funzionali a fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19 e le relative ricadute socio-economiche, gli enti locali, in forma singola o associata, in deroga ai limiti assunzionali vigenti, sono autorizzati a utilizzare forme di lavoro flessibile per sostituire il personale assente o cessato dal servizio o in attesa dell'espletamento delle procedure concorsuali richieste e per garantire l'erogazione dei servizi tra cui, in particolare, quelli domiciliari, semiresidenziali e residenziali rivolti a persone anziane e non autosufficienti o in condizioni di fragilità e quelli di polizia locale».

Secondo la difesa statale, la disposizione regionale «non trova riscontro nella normativa nazionale di riferimento che, invero, con il fine di prevenire abusi nell'utilizzo del lavoro flessibile, pone precisi limiti all'utilizzo delle relative tipologie contrattuali (cfr. artt. 7 e 36 del D.Lgs. n. 165/2001)». Inoltre, la disposizione impugnata non troverebbe riscontro neppure nella normativa nazionale emanata al fine di fronteggiare l'emergenza sanitaria/epidemiologica da COVID-19. Ne consegue che anche l'art. 91, comma 3, della legge regionale impugnata si porrebbe in contrasto con l'art. 117, secondo comma, lettera 1), Cost.

2.– La Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste si è costituita in giudizio con memoria depositata in data 15 ottobre 2020.

2.1.– In relazione al motivo di ricorso, concernente gli artt. 14, 15 e 22 della legge regionale impugnata, la Regione autonoma eccepisce in via preliminare «l'inammissibilità della censura, in quanto non tiene in considerazione le competenze statutariamente spettanti alla Regione resistente [...], né motiva perché il legislatore regionale avrebbe esorbitato dal relativo perimetro».

Inoltre, la difesa regionale deduce l'inammissibilità delle censure mosse in relazione agli artt. 3 e 97 Cost., in quanto tali parametri vengono solo evocati dal Governo, «senza alcuna motivazione in ordine alla relativa asserita violazione».

2.1.2.— Nel merito, secondo la resistente, le questioni non sarebbero fondate.

La difesa regionale assume che «le disposizioni impugnate sono state adottate dalla Regione Valle d'Aosta nell'esercizio della propria potestà normativa primaria riconosciuta dall'art. 2, lett. a) e b), dello Statuto speciale valdostano (l. cost. n. 4 del 1948), nelle materie "ordinamento degli uffici e degli enti dipendenti dalla regione e stato giuridico e economico del personale" e "ordinamento degli enti locali", nonché nell'esercizio della competenza residuale di cui all'art. 117, comma 4, Cost., spettante anche alla Regione in forza della clausola di cui all'art. 10 della l. cost. n. 3 del 2001, nella materia "ordinamento e organizzazione amministrativa delle Regioni e degli enti pubblici regionali", più volte riconosciuta da questa Corte in materia di impiego pubblico regionale (da ultimo, sent. n. 77 del 2020)».

Inoltre, secondo la difesa regionale, occorre tener conto «delle competenze integrative nelle materie "finanze regionali e comunali" e "igiene e sanità", di cui all'art. 3, lett. f) ed l), della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta), nonché, in forza della clausola di maggior favore di cui all'art. 10 della l. cost. n. 3 del 2001, nelle materie di competenza concorrente "coordinamento della finanza pubblica" e "tutela della salute" ex art. 117, comma 3, Cost.».

2.1.3.— In base al riferito quadro normativo, la Regione autonoma esclude che le disposizioni impugnate siano lesive della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile.

La difesa regionale afferma che, diversamente da quanto affermato dal Governo, non tutte le disposizioni del predetto d.lgs. n. 165 del 2001 trovano applicazione nei confronti delle autonomie speciali, in quanto l'art. 1, comma 3, prevede che esse si adeguino «tenuto conto delle peculiarità dei rispettivi ordinamenti».

In ordine a tale ultima previsione la resistente rappresenta, con specifico riguardo a quanto previsto dagli artt. 14 e 15 della legge regionale impugnata, che per il personale della azienda sanitaria valdostana trova applicazione la «legge regionale n. 5 del 2000 (recante "Norme per la razionalizzazione dell'organizzazione del Servizio socio-sanitario regionale e per il miglioramento della qualità e dell'appropriatezza delle prestazioni sanitarie, socio-sanitarie e socio-assistenziali prodotte ed erogate nella regione"), il cui art. 41 (rubricato "Disciplina dei rapporti di lavoro del personale dell'azienda USL") prevede, al c. 1, che "I rapporti di lavoro del personale dell'azienda USL sono disciplinati dalle norme statali in materia di personale del servizio sanitario nazionale, dagli accordi collettivi nazionali, dai contratti collettivi di lavoro definiti a livello nazionale e dalle disposizioni integrative di competenza della Regione"».

Inoltre, sempre in riferimento al medesimo personale, la difesa regionale evidenzia che: l'art. 6 della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta 25 gennaio 2000, n. 5 (Norme per la razionalizzazione dell'organizzazione del Servizio socio-sanitario regionale e per il miglioramento della qualità e dell'appropriatezza delle prestazioni sanitarie, socio-sanitarie e socio-assistenziali prodotte ed erogate nella regione), prevede che «[a]l finanziamento dell'organizzazione e delle attività necessarie a garantire i livelli essenziali ed appropriati di assistenza e la produzione ed erogazione delle prestazioni in essi ricomprese provvede la Giunta regionale nel limite delle quote del fondo sanitario regionale da trasferire all'azienda USL, nonché dei fondi regionali da trasferire agli enti locali, così come determinati dalla legge finanziaria vigente in base alle previsioni della programmazione sanitaria e socio-assistenziale regionale, tenendo conto della quota da destinare alle attività finalizzate alla prevenzione»; e che, ai sensi dell'art. 41 della stessa legge reg. Valle d'Aosta n. 5 del 2000, in sede di determinazione del predetto finanziamento, la Giunta regionale può prevedere «finanziamenti integrativi di quelli di competenza legislativa statale previsti dai vigenti accordi e contratti collettivi di lavoro, nell'obiettivo di: a) sviluppare l'organizzazione delle strutture in cui si articola l'azienda USL, con particolare riguardo alle posizioni dirigenziali della dirigenza medica, sanitaria, professionale, tecnica e amministrativa; b) conseguire miglioramenti della qualità ed appropriatezza delle prestazioni nonché dei risultati economici di gestione dell'attività dell'azienda USL, complessivi e con riferimento alle aree organizzative in cui si articola» (comma 5). La difesa regionale sottolinea che i finanziamenti possono essere corrisposti anche al personale convenzionato, in conformità agli obiettivi e risultati stabiliti dagli appositi accordi stipulati a livello regionale (comma 8).

Con specifico riferimento alle previsioni dell'art. 22 della legge regionale impugnata, che interessa il personale del comparto unico regionale, la difesa della resistente sostiene che «trova applicazione la l.r. n. 22 del 2010 (recante "Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta")», e che le disposizioni impugnate troverebbero, dunque, «copertura normativa» nell'ordinamento regionale, in quanto esso riconosce espressamente «una competenza integrativa in materia di trattamento economico, e [facoltizza] l'istituzione con legge di trattamenti economici ulteriori rispetto a quelli previsti dai contratti collettivi».

In ogni caso le disposizioni impugnate, secondo la difesa regionale, «assicurano il massimo grado di partecipazione della contrattazione collettiva, prevedendo che siano oggetto di concertazione sindacale con la USL tanto l'individuazione dei soggetti destinatari dell'indennità, quanto la determinazione del relativo ammontare e delle modalità di erogazione». Ne consegue che, diversamente da quanto affermato dal ricorrente non sarebbero nemmeno «indefiniti il quantum e i presupposti per la percezione delle suddette indennità; piuttosto, si tratta di aspetti coerentemente rimessi alla concertazione sindacale». Pertanto, secondo la difesa della Regione autonoma, «la doglianza, insomma, oltre a essere infondata, appare perplessa e contraddittoria».

2.1.4.– Quanto alla dedotta violazione dei principi fondamentali in materia di coordinamento della finanza pubblica, la difesa regionale rappresenta, con riguardo agli artt. 14 e 15 impugnati, che la spesa sanitaria è interamente finanziata dalla Regione autonoma, senza oneri a carico del bilancio statale ai sensi dell'art. 34, comma 3, terzo periodo, della legge 23 dicembre 1994, n. 724 (Misure di razionalizzazione della finanza pubblica), secondo cui «la regione Valle d'Aosta e le province autonome di Trento e Bolzano provvedono al finanziamento del Servizio sanitario nazionale nei rispettivi territori, senza alcun apporto a carico del bilancio dello Stato, utilizzando prioritariamente le entrate derivanti dai contributi sanitari ad esse attribuiti dall'articolo 11, comma 9, del decreto legislativo 30 dicembre 1992, n. 502, e successive modificazioni e integrazioni e, ad integrazione, le risorse dei propri bilanci».

Di conseguenza, le disposizioni statali invocate dal ricorrente come parametri interposti, ad avviso della difesa della resistente, «non possono assurgere a principi di coordinamento della finanza pubblica, dal momento che, come confermato dalla giurisprudenza di questa Corte, laddove il legislatore non concorre al finanziamento di un determinato aggregato di spesa, neppure ha titolo per dettare norme di coordinamento finanziario in materia (cfr., proprio con riferimento al personale sanitario della Valle d'Aosta, sent. n. 241 del 2018)».

Sotto altro profilo la difesa regionale rileva che le disposizioni statali di cui all'art. 1, comma 2, del citato d.l. n. 18 del 2020, come convertito e modificato dall'art. 2, comma 6, lettera b), del d.l. n. 34 del 2020, come convertito, richiamate dal ricorrente, relative al personale del Servizio sanitario nazionale, non trovano applicazione nei confronti della indennità di cui all'art. 22 della legge regionale impugnata, perché essa «riguarda il personale delle Unités des Communes valdôtaines e al Comune di Aosta, facente parte del comparto unico, ma non afferente al personale sanitario, per il quale l'indennità una tantum è corrisposta in misura determinata e “previa intesa tra l'Amministrazione regionale, tali enti locali e le competenti organizzazioni sindacali” (art. 22, cc. 1 e 2). Il tutto nell'esercizio delle competenze normative sopra richiamate, oltre che di quella residuale in materia di “politiche sociali” ex art. 117, c. 4 Cost. e 10, l. cost. n. 3 del 2001».

La difesa della Regione autonoma prosegue affermando che le disposizioni impugnate rispondono del resto «a finalità più ampie di quelle perseguite dal legislatore statale con le disposizioni citate a parametro interposto». Afferma, difatti, che «[e]sse sono volte a potenziare il sistema sanitario regionale, dal momento che questo, anche in ragione del particolare contesto montano che lo contraddistingue, presenta serie difficoltà attrattive dal punto di vista professionale, e soffre, tra l'altro, di una sempre più grave e generalizzata carenza di medici specialisti e di personale sanitario in senso lato. Di qui la giustificazione, del tutto ragionevole e proporzionata anche in relazione agli artt. 3 e 97 Cost., dell'istituzione di indennità per le attività prestate nell'ambito dell'emergenza sanitaria, quale misura di riconoscimento dell'impegno reso, e al contempo di attrattiva per il servizio sanitario regionale». Si è in presenza, difatti, di indennità «riconosciute – peraltro previa concertazione sindacale – non solo al personale dipendente dell'Azienda USL, ma anche al personale convenzionato, somministrato, libero professionista, e in generale al personale coinvolto in prima linea nell'emergenza sanitaria, e dunque a soggetti non contemplati dalla normativa statale, che non può assurgere, anche sotto il profilo in esame, a parametro interposto».

Ad avviso della difesa della resistente, tali peculiari esigenze e la specificità del contesto regionale valdostano sono elementi che legittimano un trattamento differenziale del personale sanitario regionale rispetto a quanto stabilito dallo Stato e, dunque, impedisce di ravvisare una lesione del principio di eguaglianza di cui all'art. 3 Cost. Viene richiamata in proposito la giurisprudenza di questa Corte secondo cui, accertato che la Regione autonoma resistente ha operato nell'ambito delle competenze a essa spettanti, «il riconoscimento stesso della competenza legislativa della Regione comporta l'eventualità, legittima alla stregua del sistema costituzionale, di una disciplina divergente da regione a regione, nei limiti dell'art. 117 della Costituzione» (sentenze n. 241 del 2018, n. 277 del 1995 e n. 447 del 1988).

2.2. – In ordine alla censura avanzata nei confronti dell'art. 46 della legge regionale impugnata, la difesa della resistente deduce in via preliminare plurimi profili di inammissibilità.

Innanzitutto, evidenzia che il ricorrente impugna integralmente l'articolo, ma censura esclusivamente il comma 4. Da ciò conseguirebbe l'inammissibilità del motivo per difetto di specificità del petitum. In subordine, la difesa regionale afferma che conseguentemente la eventuale declaratoria di illegittimità costituzionale «non potrà che riguardare il solo comma 4 dell'art. 46».

Il motivo di ricorso in esame sarebbe, poi, inammissibile poiché le censure di illegittimità costituzionale sono svolte richiamando per relationem quelle illustrate con riguardo agli artt. 14, 15 e 22. In tal modo il ricorrente non avrebbe assolto l'onere di puntuale motivazione in riferimento alla censura dell'articolo in esame.

L'inammissibilità viene dedotta anche per «perplexità e contraddittorietà» del motivo, in quanto il ricorrente, pur richiamando le censure dedotte avverso gli artt. 14, 15 e 22 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, assume poi l'illegittimità costituzionale dell'art. 46, comma 4, solo in riferimento all'art. 117, secondo comma, lettera l), Cost. In questo modo, secondo la difesa regionale «la parte resistente non è messa in condizione di individuare i parametri costituzionali che si assumono effettivamente violati, né di svolgere un'adeguata difesa sul punto».

Ancora, l'inammissibilità è affermata a ragione del difetto di illustrazione da parte del ricorrente sia delle norme statutarie che riconoscono alla Regione autonoma la competenza a legiferare nella materia oggetto della disposizione impugnata, sia dei motivi del «preteso travalicamento delle stesse da parte del legislatore regionale».

2.2.2. – Nel merito la Regione autonoma assume che il motivo è infondato alla luce di quanto già esposto con riguardo alle censure promosse dal ricorrente nei confronti degli artt. 14, 15 e 22 della medesima legge regionale.

In particolare, la difesa della resistente, illustrato il quadro normativo che a suo avviso costituirebbe la base giuridica che legittima l'emanazione delle disposizioni impugnate in base alle proprie competenze statutarie e di quelle riconosciute dalla Carta costituzionale, afferma che l'art. 40 del d.lgs. n. 165 del 2001, evocato dal ricorrente come parametro interposto, non trova applicazione in base alle peculiarità dell'ordinamento regionale.

La resistente torna a evidenziare che «la disciplina dello status giuridico ed economico del personale del comparto unico regionale, nonché la disciplina della contrattazione collettiva, hanno costituito oggetto di diverse leggi regionali e, da ultimo, della richiamata l.r. n. 22/2010 che, all'articolo 2, comma 5, espressamente facoltizza l'istituzione con legge di trattamenti economici ulteriori rispetto a quelli previsti dai contratti collettivi».

Pertanto, secondo la resistente, anche la disposizione dettata dall'art. 46 della legge regionale impugnata sarebbe stata emanata «nel legittimo esercizio delle competenze normative spettanti alla regione autonoma resistente, e senza alcuna violazione della normativa statale citata a parametro interposto, nemmeno direttamente applicabile alla Valle».

2.3. – Da ultimo, in riferimento al motivo del ricorso concernente l'art. 91, commi 1 e 3, della legge regionale impugnata, la difesa regionale ne eccepisce l'inammissibilità per una pluralità di profili e nel merito ne deduce l'infondatezza.

2.3.1. – Innanzitutto, vi sarebbe un difetto di interesse all'impugnazione e all'eventuale caducazione delle norme impugnate, poiché esse riproducono quanto previsto dall'art. 4, commi 1 e 3, della legge della Regione Valle d'Aosta 11 febbraio 2020, n. 1, recante «Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (Legge di stabilità regionale per il triennio 2020/2022). Modificazioni di leggi regionali», che non sono state oggetto di ricorso da parte dello Stato. Ne consegue che la declaratoria di illegittimità costituzionale delle disposizioni impugnate sarebbe comunque inidonea a reintegrare il preteso vulnus costituzionale.

Inoltre, viene eccepita la inammissibilità del ricorso per omessa individuazione delle competenze normative regionali ovvero delle motivazioni in base alle quali il ricorrente le riterrebbe travalicate dal legislatore regionale.

Sotto diverso profilo, le censure sarebbero inammissibili per genericità e difetto di specificità con particolare riferimento ai parametri interposti di cui agli artt. 7 e 36 del d.lgs. n. 165 del 2001, in quanto il contrasto viene meramente allegato, senza alcuna motivazione. Mancherebbe l'illustrazione delle norme e dei profili di contrasto tra la normativa regionale impugnata e le ricordate disposizioni statali. Parimenti, secondo la difesa regionale, mancherebbero i riferimenti normativi alla normativa nazionale evocata dal ricorrente che ha previsto misure straordinarie per fronteggiare l'emergenza epidemiologica.

Ancora, la difesa della resistente eccepisce l'inammissibilità dell'impugnazione del comma 2 dell'art. 91 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, in quanto non richiamato tra le norme impugnate nella deliberazione del Consiglio dei ministri del 7 agosto 2020, con conseguente inammissibilità della censura per «difetto di corrispondenza tra ricorso e delibera, quanto a oggetto dell'impugnazione» (viene citata la sentenza n. 153 del 2015 di questa Corte). In ogni caso viene eccepito che lo stesso comma 2 è «indicato solo nell'epigrafe del motivo, ma non risulta illustrato né contestato da controparte, neppure con le generiche deduzioni riferite ai commi 1 e 3».

2.3.2. – Nel merito, la difesa regionale assume la non fondatezza della censura in quanto le disposizioni impugnate sarebbero

state adottate nell'esercizio delle competenze statutarie in materia di ordinamento degli uffici in combinato disposto con quella residuale di cui all'art. 117, quarto comma, Cost.

Nel richiamare la giurisprudenza costituzionale sul punto, la difesa della Regione autonoma assume che le disposizioni impugnate troverebbero, pertanto piena legittimazione e copertura.

In ogni caso non vi sarebbe alcun utilizzo distorto del lavoro flessibile.

La resistente rileva che l'art. 91, comma 1, prevede una facoltà assunzionale che «riguarda un numero esiguo di personale, per il quale le programmate procedure concorsuali non potranno realizzarsi nel corso dell'anno 2020 per effetto del periodo di sospensione delle medesime, a causa del COVID-19, che ne ha determinato lo slittamento nel 2021».

In tal senso, secondo la Regione autonoma, la norma, lungi dall'essere generica come sostenuto dal ricorrente, sarebbe «mirata, anche in ossequio ai principi di buon andamento ex art. 97 Cost. – a disporre di un'alternativa all'assunzione a tempo indeterminato per quei profili residuali, – già previsti in copertura assunzionale, le cui procedure concorsuali non potranno essere realizzate nel corso dell'anno 2020».

A conferma di tale finalità virtuosa, la difesa regionale evidenzia che la disciplina in esame è riferita «solo ad una parte del fabbisogno assunzionale già assentito dal Piano 2019/2021 vigente, per l'anno 2020».

Le considerazioni appena svolte varrebbero anche con riferimento alla censura promossa nei confronti della disposizione dettata dal comma 3 dell'art. 91, in quanto essa mirerebbe a garantire «– nella logica di buon andamento ex art. 97 Cost., e tenuto conto delle esigenze connesse all'emergenza epidemiologica in atto – l'erogazione dei servizi tra cui, in particolare, quelli domiciliari, semiresidenziali e residenziali rivolti a persone anziane e non autosufficienti o in condizioni di fragilità, e quelli di polizia locale».

La difesa regionale precisa, inoltre, che per gli enti locali della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste i limiti assunzionali sono stabiliti annualmente con la legge di bilancio regionale, «mentre le disposizioni statali in materia non trovano diretta applicazione nella Regione autonoma Valle d'Aosta, in considerazione della particolare e più ampia autonomia legislativa e finanziaria della stessa (sentt. n. 173 del 2012 e n. 260 del 2013)».

Relativamente al comma 2 dell'art. 91, la difesa regionale, dopo averne ribadito l'estraneità dell'oggetto dell'impugnativa del Governo, osserva, comunque, che la disposizione ha parimenti carattere strettamente emergenziale ed è volta a sopperire le carenze del personale ausiliario e tecnico della scuola, garantendo il corretto avvio dell'anno scolastico 2020-2021.

3. – In prossimità dell'udienza la difesa statale ha depositato memoria nella quale ha rappresentato che nella seduta del Consiglio dei ministri del 29 aprile 2021, il Governo ha deliberato di rinunciare all'impugnativa dell'art. 15 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020 e di aver notificato tale rinuncia alla Regione autonoma.

Nell'atto, allegato alla memoria, la rinuncia è motivata dall'intervenuta abrogazione dell'art. 15 della legge regionale impugnata ad opera dell'art. 3, comma 8, lettera e), della legge della Regione Valle d'Aosta 3 dicembre 2020, n. 10 (Riconoscimento dei debiti fuori bilancio della Regione, ratifica di variazioni di bilancio e altri interventi urgenti), poiché l'abrogazione «consente di superare i rilievi formulati avverso l'art. 15 della Legge regionale n. 8 del 13 luglio 2020».

Relativamente alle censure promosse nei confronti degli altri articoli della legge regionale impugnata, viene ribadito quanto già illustrato nel ricorso e sono confutate le eccezioni di inammissibilità e le argomentazioni svolte dalla difesa regionale.

In particolare, riguardo alle deduzioni della Regione autonoma resistente in ordine alla mancata corrispondenza tra il ricorso e la delibera del Consiglio dei ministri relativa alla proposta impugnazione anche del comma 2 dell'art. 91 della legge regionale impugnata, la difesa statale afferma che la disposizione – nel prevedere che «[i]l limite di spesa di cui al comma 1 non si applica per le assunzioni a tempo determinato di personale ausiliario e tecnico dell'organico delle istituzioni scolastiche ed educative dipendenti dalla Regione (personale ATAR)» – cadrebbe, per illegittimità costituzionale consequenziale ex art. 27 della legge 11 marzo 1953, n. 87 (Norme sulla costituzione e sul funzionamento della Corte costituzionale), in caso di accoglimento della censura relativa al comma 1.

4. – Anche la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, in prossimità dell'udienza, ha depositato memoria nella quale ha accettato la rinuncia relativa all'impugnazione dell'art. 15 e si è riportata nel resto integralmente da quanto eccepito, dedotto e argomentato nella memoria di costituzione.

*Considerato in diritto*

1. – Con il ricorso indicato in epigrafe (reg. ric. n. 85 del 2020), il Presidente del Consiglio dei ministri, rappresentato e difeso dall'Avvocatura generale dello Stato, ha impugnato, unitamente ad altre disposizioni della legge della Regione Valle d'Aosta 13 luglio 2020, n. 8 (Assestamento al bilancio di previsione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per l'anno 2020 e misure urgenti per contrastare gli effetti dell'emergenza epidemiologica da COVID-19), gli artt. 14, 15, 22, 46 e 91, commi 1 e 3, in riferimento, complessivamente, agli artt. 3, 97, 117, commi secondo, lettera l), e terzo, della Costituzione, nonché per violazione delle competenze statutarie della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

2. – La prima questione concerne gli artt. 14, 15 e 22 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020 che prevedono, rispettivamente: l'art. 14, l'attribuzione di una «indennità sanitaria valdostana» fino al 31 dicembre 2020 «al personale della dirigenza medica, sanitaria e veterinaria, con contratto di lavoro subordinato a tempo indeterminato e determinato, ai medici di medicina generale e ai pediatri di libera scelta convenzionati con l'Azienda USL»; l'art. 15, un'indennità di disagio una tantum da corrispondere al personale dell'Azienda USL, di qualsiasi profilo professionale e tipologia contrattuale, compresi i somministrati, e al personale convenzionato che abbia prestato attività lavorativa nei mesi di marzo, aprile e maggio 2020 in strutture o servizi operanti in forma diretta o indiretta per l'emergenza da COVID-19; l'art. 22, una «indennità COVID-19 una tantum» per i lavoratori delle Unités des Communes valdôtaines e del Comune di Aosta, di qualsiasi profilo professionale e tipologia contrattuale (operatori socio-sanitari e altri profili professionali), che abbiano prestato servizio in presenza nelle microcomunità per anziani e nel servizio di assistenza domiciliare per l'emergenza epidemiologica da COVID-19 nei mesi di marzo, aprile e maggio 2020.

2.1. – Il ricorrente afferma che le disposizioni impugnate istituiscono indennità extra ordinem, al di fuori della contrattazione collettiva nazionale, in violazione dei limiti delle competenze statutarie e della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, in relazione agli artt. 40 e seguenti del decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165 (Norme generali sull'ordinamento del lavoro alle dipendenze delle amministrazioni pubbliche), che riconducono la disciplina del rapporto di lavoro pubblico privatizzato al codice civile ed alla contrattazione collettiva.

Il vulnus costituzionale è lamentato anche in riferimento agli artt. 3 e 97 Cost., in quanto le disposizioni regionali impugnate si porrebbero in contrasto con le finalità perequative e di omogeneizzazione dei trattamenti tra operatori del settore sanitario operanti in ambito nazionale ed esposti al medesimo rischio.

Infine, la difesa statale dubita della legittimità costituzionale delle disposizioni impugnate in riferimento alla competenza legislativa concorrente in materia di «coordinamento della finanza pubblica», di cui all'art. 117, terzo comma, Cost., e ai principi fondamentali, espressi dalle disposizioni dettate dall'art. 23, comma 2, del decreto legislativo 25 maggio 2017, n. 75, recante «Modifiche e integrazioni al decreto legislativo 30 marzo 2001, n. 165, ai sensi degli articoli 16, commi 1, lettera a), e 2, lettere b), c), d) ed e) e 17, comma 1, lettere a), c), e), f), g), h), l), m), n), o), q), r), s) e z), della legge 7 agosto 2015, n. 124, in materia di riorganizzazione delle amministrazioni pubbliche» e successive modifiche, e perseguiti anche nel periodo emergenziale per la pandemia da COVID-19 dal complesso delle misure introdotte dal legislatore nazionale, di cui al decreto-legge 19 maggio 2020, n. 34 (Misure urgenti in materia di salute, sostegno al lavoro e all'economia, nonché di politiche sociali connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19), convertito, con modificazioni, nella legge 17 luglio 2020, n. 77 (in particolare, l'art. 2, comma 6, lettere a e b), ed al precedente decreto-legge 17 marzo 2020, n. 18 (Misure di potenziamento del Servizio sanitario nazionale e di sostegno economico per famiglie, lavoratori e imprese connesse all'emergenza epidemiologica da COVID-19), convertito, con modificazioni, nella legge 24 aprile 2020, n. 27 (in particolare, l'art. 1, comma 2).

2.2. – La Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, nel costituirsi in giudizio, ha eccepito l'inammissibilità delle censure per mancanza di motivazione in ordine alla eccedenza dai limiti fissati dalle competenze statutarie e alla violazione degli artt. 3 e 97 Cost.

Nel merito, ha sostenuto la non fondatezza delle censure. Le disposizioni impugnate sarebbero state emanate nell'esercizio delle competenze statutarie della Regione autonoma in materia di «ordinamento degli uffici e degli enti dipendenti dalla regione e stato giuridico ed economico del personale» e «ordinamento degli enti locali», nonché della competenza legislativa residuale di cui all'art. 117, quarto comma, Cost. spettante anche alla Regione autonoma, in forza della clausola di cui all'art. 10 della legge costituzionale 18 ottobre 2001, n. 3 (Modifiche al titolo V della parte seconda della Costituzione) nella materia «ordinamento e organizzazione amministrativa delle Regioni e degli enti pubblici regionali», nelle materie «finanze regionali e comunali e «igiene e sanità» previste dall'art. 3, lettere f) ed l), della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4 (Statuto speciale per la Valle d'Aosta). Circa la asserita lesione della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, la Regione resistente afferma che le disposizioni impugnate farebbero, comunque, salva l'autonomia collettiva, in quanto demandano ad un accordo tra le amministrazioni interessate e le organizzazioni sindacali l'individuazione dei soggetti destinatari delle indennità e la de-

finizione della loro misura.

Relativamente alla violazione dei principi di coordinamento della finanza pubblica, la resistente obietta l'inapplicabilità delle norme statali invocate dal ricorrente, in quanto la Regione autonoma finanzia in autonomia la spesa per il personale sanitario.

Sotto un profilo generale, la resistente ritiene che la sua possibilità di emanare disposizioni per potenziare il sistema sanitario regionale anche in funzione dell'emergenza determinata dalla pandemia e i suoi ambiti di autonomia giustificerebbero, dunque, la previsione delle indennità di cui alle disposizioni impugnate, anche in riferimento agli artt. 3 e 97 Cost.

3. – Questa Corte, in via preliminare, rileva che è intervenuta rinuncia al ricorso nei confronti dell'impugnativa dell'art. 15 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, a seguito della abrogazione della disposizione impugnata ad opera dell'art. 3, comma 8, lettera e), della legge della Regione Valle d'Aosta 3 dicembre 2020, n. 10 (Riconoscimento dei debiti fuori bilancio della Regione, ratifica di variazioni di bilancio e altri interventi urgenti), e che la rinuncia è stata accettata dalla Regione resistente.

L'art. 23 delle Norme integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale, vigente *ratione temporis*, prevede che la rinuncia al ricorso, seguita dall'accettazione della controparte costituita, comporta l'estinzione del processo (*ex plurimis*, ordinanze n. 85 e n. 43 del 2021).

Ne consegue, pertanto, che il processo debba essere dichiarato estinto limitatamente alla questione di legittimità costituzionale promossa nei confronti dell'art. 15 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020.

4. – Per effetto della rilevata estinzione, la prima questione risulta, dunque, circoscritta agli artt. 14 e 22 della legge regionale da ultimo citata.

4.1. – Innanzitutto vanno disattese le eccezioni di inammissibilità sollevate dalla difesa regionale.

In ordine alla mancata motivazione sulla considerazione delle competenze statutarie, questa Corte rileva che il ricorrente ha ritenuto di ricondurre la materia incisa dalle disposizioni regionali impugnate a quella dell'ordinamento civile, di esclusiva competenza legislativa dello Stato. Ciò in quanto le disposizioni impugnate, nell'attribuire indennità integranti il trattamento economico del dipendente pubblico, sono riferibili alla disciplina del rapporto di lavoro di personale già in servizio e, conseguentemente, alla materia dell'ordinamento civile, rispetto alla quale lo statuto non prevede competenze regionali.

Secondo la costante giurisprudenza costituzionale, non è necessario confrontarsi con le competenze statutarie quando la difesa statale, come nella fattispecie, nel definire l'oggetto del giudizio, muove da una impostazione di radicale esclusione di tali competenze.

In altri termini, nei casi in cui l'ambito materiale a cui ricondurre la norma impugnata è immediatamente riferibile ad un titolo di competenza riservato allo Stato, non è necessario il previo confronto del ricorrente con le competenze legislative assegnate dallo statuto speciale alla Regione autonoma (sentenze n. 273 e n. 25 del 2020, e n. 153 del 2019).

4.2. – La Regione resistente ha, altresì, eccepito il difetto di motivazione della censura riferita agli artt. 3 e 97 Cost.

Il ricorso sostanzia la censura nel «contrasto con le finalità perequative e di omogeneizzazione dei trattamenti tra operatori del settore sanitario operanti in ambito nazionale esposti al medesimo rischio».

Risulta, dunque, con sufficiente chiarezza che la preoccupazione del ricorrente è riferita alla ingiustificata disparità derivante dal difforme trattamento economico delle medesime categorie di lavoratori sul territorio nazionale che, nell'incidere sull'uguaglianza dei trattamenti retributivi, comporterebbe riflessi sul buon andamento della pubblica amministrazione. Seppur succinta, la rilevata motivazione consente di superare il vaglio di ammissibilità.

4.3. – Nel merito le censure promosse nei confronti degli artt. 14 e 22 della legge regionale impugnata non sono fondate.

4.3.1. – Non è ravvisabile la dedotta violazione della competenza legislativa statale in materia di ordinamento civile.

L'esame e la valutazione, sotto tale profilo, delle disposizioni regionali impugnate, devono essere condotti alla luce e nella prospettiva della eccezionale situazione determinata dalla pandemia da COVID-19, della correlata necessità di rafforzare l'offerta sanitaria nella Regione autonoma per fronteggiarne le conseguenze del particolare impegno richiesto nella contingente situazione emergenziale agli operatori dei servizi socio-sanitari e della esigenza di riconoscere ad essi un emolumento speciale e temporalmente

delimitato con carattere indennitario e premiale.

In questo senso operano gli interventi disposti dalla Regione autonoma con le due norme impugnate nel riconoscere specifiche indennità, rispettivamente per il personale del Servizio sanitario (art. 14) e per gli operatori del settore assistenziale (art. 22).

Si è dunque in presenza di emolumenti riconosciuti dalla Regione autonoma per l'impegno straordinario profuso dal personale sanitario, ma anche, per evidenti ragioni, da quello dei servizi assistenziali menzionati dall'art. 22 della legge regionale impugnata, in conseguenza degli assetti e delle misure organizzative adottati dalla medesima Regione e dagli enti locali per fronteggiare gli effetti recati dall'emergenza da COVID-19 sui servizi socio-sanitari.

Peraltro tali misure sono coerenti e in linea con quanto disposto dallo stesso legislatore nazionale con le ricordate previsioni dell'art. 1, comma 2, del d.l. n. 18 del 2020, come convertito, e come modificato dall'art. 2, comma 6, lettera b), del d.l. n. 34 del 2020, come convertito, secondo cui le Regioni e le Province autonome possono riconoscere, in favore dei dipendenti del Servizio sanitario nazionale, «un premio, commisurato al servizio effettivamente prestato nel corso dello stato di emergenza deliberato dal Consiglio dei ministri il 31 gennaio 2020», entro un limite massimo individuale e nel rispetto delle risorse stabilite.

In questa prospettiva, gli interventi in oggetto, previsti dalla Regione autonoma con le disposizioni impugnate, vanno ricondotti alla dimensione organizzativa della Regione stessa e degli enti locali, come espressioni delle relative competenze statutarie in materia, e non alla materia dell'ordinamento civile come affermato dal ricorrente.

Questa Corte rileva che il legislatore regionale ha mostrato di valorizzare opportunamente il ruolo della contrattazione collettiva demandando alla "concertazione" con le organizzazioni sindacali la individuazione del personale destinatario e la quantificazione della relativa indennità di cui all'art. 14 prevedendo altresì che la ripartizione dei fondi per il finanziamento della indennità di cui all'art. 22, comma 1, avvenga tramite apposita intesa tra l'amministrazione regionale, gli enti locali interessati e «le competenti organizzazioni sindacali».

4.3.2. – Parimenti insussistente è la asserita violazione degli artt. 3 e 97 Cost., prospettata dal ricorrente per il differente trattamento che si verrebbe a determinare tra operatori del settore sanitario in ambito nazionale esposti al medesimo rischio.

Va difatti rilevato che è lo stesso legislatore nazionale a prevedere una tale difformità.

Nell'attribuire le risorse aggiuntive per il personale sanitario direttamente impiegato nelle attività di contrasto all'emergenza epidemiologica derivante dalla diffusione del COVID-19, le ricordate disposizioni statali hanno stabilito che accedono al finanziamento tutte le Regioni e le Province autonome di Trento e di Bolzano sulla base delle quote relative al fabbisogno sanitario corrente rilevate per l'anno 2019 e ha aggiunto che tali importi possono essere incrementati di un ammontare aggiuntivo non superiore al doppio degli stessi, dalle Regioni e dalle Province autonome, con proprie risorse disponibili a legislazione vigente (art. 1, comma 2, del d.l. n. 18 del 2020, come convertito).

Pertanto, i trattamenti divergono per effetto della differente capacità regionale di fornire stanziamenti aggiuntivi in relazione alle proprie disponibilità.

Avendo la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste agito negli ambiti di autonomia riconosciuti dall'ordinamento, la disciplina, ancorché divergente rispetto a quella dettata da altre Regioni, è pienamente legittima (sentenza n. 241 del 2018).

4.3.3. – Parimenti non è fondata la censura sollevata nei confronti degli artt. 14 e 22 della legge regionale impugnata, in riferimento al principio di coordinamento della finanza pubblica di cui all'art. 117, terzo comma, Cost., in relazione agli obiettivi fissati dall'art. 23, comma 2, del citato d.lgs. n. 75 del 2017, concernenti il limite dell'ammontare delle risorse che le pubbliche amministrazioni possono destinare al trattamento accessorio del personale, obiettivi perseguiti, nel periodo emergenziale, con i ricordati d.l. n. 34 del 2020 e d.l. n. 18 del 2020, come convertiti.

Il comma 3 dell'art. 34 della legge 23 dicembre 1994, n. 724 (Misure di razionalizzazione della finanza pubblica) dispone espressamente che la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste provvede al finanziamento del Servizio sanitario nazionale nel proprio territorio, «senza alcun apporto a carico del bilancio dello Stato, utilizzando prioritariamente le entrate derivanti dai contributi sanitari ad essi attribuiti dall'articolo 11, comma 9, del decreto legislativo 30 dicembre 1992, n. 502 e successive modificazioni e integrazioni, e, ad integrazione, le risorse dei propri bilanci».

È principio costante della giurisprudenza costituzionale quello per cui «quando lo Stato non concorre al finanziamento del servizio sanitario delle Regioni a statuto speciale e delle Province autonome, non "ha titolo per dettare norme di coordinamento fi-

nanziario che definiscano le modalità di contenimento di una spesa sanitaria che è interamente sostenuta” da questi soggetti (sentenza n. 341 del 2009)» (sentenza n. 115 del 2012).

Questo principio è stato declinato anche in riferimento alla spesa per il personale del settore sanitario nella Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste.

Questa Corte ha evidenziato difatti che, provvedendo quest'ultima a finanziare la propria spesa sanitaria in autonomia e senza oneri a carico del bilancio dello Stato, quest'ultimo non ha titolo per dettare, con riguardo al medesimo settore di spesa pubblica, norme di coordinamento finanziario (sentenza n. 241 del 2018).

4.3.4. – La questione risulta non fondata anche per un ulteriore e concorrente profilo, che assume specifica rilevanza con riguardo alla indennità riconosciuta dall'art. 22 della legge regionale impugnata in favore del personale non dipendente dal Servizio sanitario.

Il ricorrente assume che tale indennità, così come quella riconosciuta dall'art. 14 al personale del Servizio sanitario, contrasterebbe con il limite posto dal ricordato art. 23, comma 2, del d.lgs. n. 75 del 2017 all'ammontare complessivo delle risorse che possono essere destinate al trattamento accessorio del personale.

La predetta disposizione statale è, dunque, evocata come parametro interposto, assumendo che essa costituisca un principio fondamentale in materia di coordinamento della finanza pubblica.

Senonché, al riguardo, questa Corte osserva che il concorso della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste, quale autonomia speciale, al conseguimento degli obiettivi di finanza pubblica avviene attraverso accordi stipulati tra la Regione stessa e il Ministro dell'economia e delle finanze, che individuano il complessivo ammontare dell'apporto dovuto dalla Regione autonoma, accordi il cui contenuto è poi recepito in atto normativo dello Stato.

L'accordo è stato sottoscritto dal Presidente della Regione autonoma e dal Ministro dell'economia e delle finanze in data 16 novembre 2018, e i suoi contenuti sono stati recepiti dalla legge 30 dicembre 2018, n. 145 (Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2019 e bilancio pluriennale per il triennio 2019-2021), all'art. 1, commi da 876 a 879. In particolare il comma 877, nel definire gli importi del concorso per gli anni 2018 e 2019, ha determinato in 102,807 milioni di euro annui quanto dovuto dalla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste a decorrere dall'anno 2020.

Già in precedenti pronunce, questa Corte ha riconosciuto che il regime pattizio comporta la non diretta applicabilità alla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste di disposizioni statali costituenti principi fondamentali di coordinamento della finanza pubblica (da ultimo, sentenza n. 250 del 2020, nella quale si è peraltro affermato che «[r]esta ferma, naturalmente, l'esigenza di un costante e puntuale monitoraggio da parte delle competenti istituzioni dell'effettivo perseguimento e conseguimento degli obiettivi finanziari stabiliti dalle ricordate disposizioni di legge inerenti le modalità di concorso della Regione Valle d'Aosta alla realizzazione degli obiettivi di finanza pubblica»).

Nello stesso senso, la sentenza n. 273 del 2020, riferita alla Regione autonoma Friuli-Venezia Giulia, per la quale parimenti trova applicazione il regime pattizio, ha ritenuto non vincolanti disposizioni considerate dal ricorrente come specificazione di principi fondamentali di coordinamento della finanza pubblica. Ciò in considerazione dell'accordo stipulato fra lo Stato e la medesima Regione il 25 febbraio 2019 per l'individuazione del concorso regionale al raggiungimento degli obiettivi di finanza pubblica.

In definitiva, la giurisprudenza costituzionale ha riconosciuto che per le autonomie speciali – in vigenza del metodo pattizio e di accordo tra la Regione autonoma e lo Stato, tradotto in legge statale – la definizione, per tale via, dell'importo annuo del concorso agli obiettivi della finanza pubblica rende non direttamente applicabili nel contesto regionale interessato le specifiche disposizioni statali integranti principi fondamentali in materia di coordinamento della finanza pubblica.

Atteso tale quadro regolatorio delle modalità di concorso della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste al conseguimento da parte dello Stato degli obiettivi di finanza pubblica, deve essere dunque esclusa l'applicabilità diretta alla medesima Regione delle ricordate disposizioni recate dall'art. 23, comma 2, del d.lgs. n. 75 del 2017 in materia di limite di risorse destinabili al trattamento accessorio del personale e, conseguentemente, la possibilità di richiamarle come parametro interposto, in relazione alla previsione dettata dall'art. 22 della legge regionale impugnata.

5. – La seconda questione investe l'art. 46 della medesima legge regionale, che prevede l'erogazione di un'indennità una tantum, pari a euro venti lordi in busta paga per ogni giornata effettivamente lavorata nel periodo marzo-aprile 2020 per fronteggiare l'emergenza epidemiologica, da corrispondere al personale regionale e degli enti locali, compreso quello degli uffici stampa, che

abbia prestato a qualsiasi titolo la propria attività lavorativa presso la struttura regionale del dipartimento protezione civile e vigili del fuoco.

5.1. – Il ricorrente dubita della legittimità costituzionale della disposizione impugnata in riferimento all'art. 117, secondo comma, lettera l), Cost., in relazione agli artt. 40 e seguenti del d.lgs. n. 165 del 2001, in quanto afferma che la Regione avrebbe legiferato in materia di trattamento economico del personale, rientrando nella materia ordinamento civile, che eccede dalle competenze statutarie e spetta in via esclusiva al legislatore statale.

5.2. – La Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ha eccepito plurimi profili di inammissibilità: il difetto di specificità del *petitum*, poiché l'indennità contestata è prevista dal comma 4 dell'art. 46, articolo che, invece, è impugnato per intero; il difetto di motivazione in quanto svolta per *relationem* in riferimento alle censure di cui agli artt. 14, 15 e 22 della medesima legge regionale e perplessa, poiché, nonostante il richiamo alla predetta motivazione, l'art. 46 è impugnato solo in riferimento alla violazione della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile; infine, ha dedotto l'inammissibilità per mancata considerazione delle competenze statutarie e del superamento dei suoi ambiti.

Nel merito, la difesa della resistente ha riproposto l'iter argomentativo svolto in riferimento alle censure promosse nei confronti degli artt. 14, 15 e 22 della medesima legge regionale.

5.3. – La questione va dichiarata inammissibile.

La difesa dello Stato, come dedotto dalla Regione resistente, non solo non specifica quale sia la parte dell'art. 46 della legge regionale impugnata su cui si concentra la censura, ma soprattutto si limita ad argomentare nel senso che in riferimento a tale disposizione varrebbero i medesimi profili di illegittimità costituzionale già illustrati con riguardo agli artt. 14, 15 e 22 della legge regionale stessa.

È ben vero che l'Avvocatura poi ribadisce il principio generale che riserva alla contrattazione collettiva la definizione del trattamento economico dei dipendenti pubblici, ai sensi degli artt. 40 e seguenti del d.lgs. n. 165 del 2001, ma nulla argomenta in ordine alla concreta fattispecie, in considerazione della spiccata specificità della prevista «indennità di disagio una tantum» erogata in via eccezionale al personale, regionale e degli enti locali, compreso quello degli uffici stampa, che abbia prestato attività lavorativa «presso la struttura regionale di primo livello denominata Dipartimento Protezione Civile e Vigili del fuoco, nei mesi di marzo e aprile 2020 per fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19».

In tal modo, il ricorrente è venuto meno all'onere di esatta definizione della questione e di puntuale motivazione che questa Corte ha più volte ribadito essere ancor più rilevante nel ricorso in via principale, e la cui carenza conduce pertanto alla sua inammissibilità (*ex plurimis*, sentenza n. 83 del 2018).

6. – Infine, la terza questione è promossa nei confronti dell'art. 91, commi 1 e 3, della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020.

Il comma 1 di tale articolo prevede che l'amministrazione regionale, per far fronte alle necessità derivanti dall'emergenza epidemiologica da COVID-19, in deroga ai limiti assunzionali, può effettuare assunzioni a tempo determinato nel limite della spesa teorica calcolata su base annua con riferimento alle unità di personale, anche di qualifica dirigenziale, cessate dal servizio nel 2019 e non sostituite, e alle cessazioni programmate per l'anno 2020, fermo restando che le assunzioni sono possibili solo a seguito delle cessazioni.

Per le stesse esigenze, e sempre in deroga ai limiti assunzionali vigenti, il comma 3 del medesimo art. 91 autorizza gli enti locali a fare ricorso a forme di lavoro flessibile per sostituire il personale assente o cessato dal servizio o in attesa dell'espletamento delle procedure concorsuali e per garantire l'erogazione dei servizi, in particolare domiciliari, semiresidenziali e residenziali a persone anziane e non autosufficienti o in condizioni di fragilità e per i servizi di polizia locale.

6.1. – Il ricorrente ritiene che le predette disposizioni eccedano le competenze statutarie e siano invasive della competenza legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile, in relazione agli artt. 7 e 36 del d.lgs. n. 165 del 2001, che prevedono specifici limiti e modalità per il ricorso al lavoro flessibile da parte delle pubbliche amministrazioni, subordinandolo all'esistenza di comprovate esigenze di carattere temporaneo o eccezionale e non per sopperire a carenze di organico.

La difesa statale lamenta, altresì, la genericità della disposizione che non troverebbe riscontro nella normativa statale la quale, pur avendo previsto il ricorso al contratto a termine per fronteggiare l'emergenza sanitaria, lo avrebbe circoscritto a determinate categorie e settori.

6.2. – In via preliminare, la Regione autonoma ha eccepito l'inammissibilità dell'impugnativa per carenza d'interesse per essere la disposizione impugnata riproduttiva dell'art. 4, commi 1 e 3, della legge della Regione Valle d'Aosta 11 febbraio 2020, n. 1, recante «Disposizioni per la formazione del bilancio annuale e pluriennale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (Legge di stabilità regionale per il triennio 2020/2022). Modificazioni di leggi regionali», non oggetto di ricorso.

Inoltre, ha dedotto: il difetto di motivazione sulle competenze statutarie; la genericità dell'asserito contrasto con gli artt. 7 e 36 del d.lgs. n. 165 del 2001; l'inammissibilità dell'impugnativa riferita al comma 2 dell'art. 91, in quanto non richiamato nella delibera del Consiglio dei ministri.

Nel merito, oltre a sostenere la propria legittimazione ad adottare le disposizioni impuginate, la Regione ha affermato che, comunque, non vi sarebbe alcun uso distorto del lavoro a termine, in quanto motivato dalle esigenze derivanti dallo slittamento delle procedure concorsuali al 2021 per effetto dell'emergenza sanitaria determinata dalla pandemia.

6.3. – Preliminarmente, vanno disattese le eccezioni di inammissibilità sollevate dalla resistente.

Innanzitutto, non è ravvisabile la prospettata carenza di interesse al ricorso, in ragione della natura meramente riproduttiva di una disposizione precedente della norma impugnata, poiché secondo la giurisprudenza di questa Corte «l'esistenza di una disciplina contenuta in un precedente testo normativo non impedisce l'impugnazione in via principale di una successiva legge che, novando la fonte, riproduca la medesima disciplina» (sentenza n. 9 del 2010). Peraltro, «nessuna forma di acquiescenza riguardo ad altre successive norme, infatti, è dato riscontrare nel nostro ordinamento nella mancata impugnazione di una disposizione di legge pur avente il medesimo contenuto dell'altra sopravvenuta» (da ultimo, sentenza n. 187 del 2011)» (sentenza n. 219 del 2012).

Sull'eccepito difetto di motivazione in ordine al superamento dei limiti delle competenze statutarie, si deve ribadire che il ricorso statale non deve necessariamente motivare sul punto, allorché deduce, come nel caso di specie, la radicale estraneità della materia disciplinata dalle disposizioni impuginate alle competenze statutarie, in quanto riconducibile ad ambito disciplinare immediatamente riferibile ad un titolo di competenza riservato allo Stato, quale quello dell'ordinamento civile.

Parimenti non è fondata l'eccezione sollevata dalla resistente in ordine alla asserita genericità e al difetto di motivazione della censura con particolare riferimento ai parametri interposti di cui agli artt. 7 e 36 del d.lgs. n. 165 del 2001.

Questa Corte rileva che il ricorrente ha esplicitato, sebbene in modo sintetico, le ragioni del contrasto tra la disposizione regionale impugnata e la disciplina statale di riferimento, laddove ha evidenziato il perimetro e le finalità previste dal legislatore statale per l'utilizzo del contratto a termine, da cui si discosterebbe la disposizione impugnata.

Infine, va disattesa anche l'eccezione di inammissibilità sollevata in ragione del mancato richiamo, da parte della delibera del Consiglio dei ministri, dell'impugnativa riferita al comma 2 dell'art. 91 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020.

Effettivamente, come rilevato dalla difesa regionale, la delibera del Consiglio dei ministri non ha incluso tale disposizione nell'autorizzazione all'impugnativa.

Tuttavia, lo stesso ricorso la menziona solo nel dispositivo, mentre la motivazione è svolta esclusivamente in riferimento ai commi 1 e 3 dell'art. 91, sicché il richiamo al comma 2 risulta frutto di un mero lapsus calami.

D'altronde, nella memoria depositata in prossimità dell'udienza, il Presidente del Consiglio dei ministri ha rilevato che l'illegittimità costituzionale del comma 2 dell'art. 91 della legge regionale impugnata deriverebbe in via consequenziale dalla declaratoria di illegittimità costituzionale relativa ai commi 1 e 3, confermando così che il comma 2 non costituiva oggetto di impugnazione.

6.4. – Nel merito la questione non è fondata.

Le norme interposte richiamate dal ricorrente disciplinano le modalità e i limiti con cui le pubbliche amministrazioni possono ricorrere a forme di lavoro flessibile.

In particolare: l'art. 36, comma 2, del d.lgs. n. 165 del 2001 prevede che il ricorso a contratti di lavoro subordinato a tempo determinato, contratti di formazione e lavoro e contratti di somministrazione di lavoro a tempo determinato, e a forme contrattuali flessibili previste dal codice civile e dalle altre leggi sui rapporti di lavoro nell'impresa, è possibile soltanto per comprovate esigenze di carattere esclusivamente temporaneo o eccezionale; l'art. 7, comma 6, del d.lgs. n. 165 del 2001 ammette il ricorso a contratti

di lavoro autonomo per specifiche esigenze cui le amministrazioni pubbliche non possono far fronte con personale in servizio, stabilendo precisi presupposti di legittimità, a pena di nullità del relativo contratto.

Ciò premesso, anche l'esame e la valutazione delle impugnate disposizioni regionali vanno condotti alla luce delle peculiari esigenze organizzative della Regione e degli enti locali determinate dalla necessità di affrontare gli effetti della situazione emergenziale sanitaria.

In tale prospettiva, le disposizioni regionali impugnate non presentano aspetti confliggenti o incompatibili con le richiamate disposizioni statali, poiché rispondono alle stesse specifiche esigenze, limitate temporalmente, per le quali esse prevedono la possibilità di ricorso a tipologie flessibili di rapporto di lavoro nella pubblica amministrazione.

Difatti, si è in presenza di misure disposte dalla Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per far fronte alle esigenze di reclutamento di personale derivanti dalla situazione determinata dall'emergenza pandemica, limitatamente al 2020, che a tal fine prevedono la possibilità dell'utilizzo delle predette forme contrattuali da parte dell'amministrazione regionale e degli enti locali, stabilendo espressamente che tale ricorso possa avvenire in deroga ai limiti assunzionali a motivo della situazione di carattere eccezionale determinata dalla necessità di fronteggiare l'emergenza epidemiologica da COVID-19.

È dunque la stessa situazione emergenziale a integrare oggettivamente i requisiti di eccezionalità e temporaneità che il legislatore statale prevede per poter ricorrere al lavoro flessibile.

Invero, le cessazioni dal servizio nell'anno 2019 e quelle programmate nell'anno 2020, che vengono in rilievo nella disciplina normativa regionale, non precludono al ricorso a tali tipologie di contratti di lavoro per colmare vuoti di organico – a cui si deve far fronte attraverso le modalità di reclutamento di personale previste dal legislatore statale per la pubblica amministrazione – ma si limitano a prevedere la possibilità di assunzioni a tempo determinato a motivo della situazione di eccezionalità costituita dalla difficoltà di sostituire il personale cessato dal servizio nel corso dell'emergenza sanitaria con la tempestività necessaria per fronteggiarne gli effetti.

In tale ottica, la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste ha, dunque, agito nell'esercizio della propria competenza legislativa in materia di ordinamento e organizzazione amministrativa delle Regioni e degli enti pubblici regionali, nel rispetto del requisito di eccezionalità e temporaneità imposto dall'art. 36 del d.lgs. n. 165 del 2001, declinato in funzione di emergenza sanitaria.

PER QUESTI MOTIVI

LA CORTE COSTITUZIONALE

riservata a separate pronunce la decisione delle ulteriori questioni di legittimità costituzionale promosse con il ricorso indicato in epigrafe;

1) dichiara inammissibile la questione di legittimità costituzionale dell'art. 46 della legge della Regione Valle d'Aosta 13 luglio 2020, n. 8 (Assestamento al bilancio di previsione della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste per l'anno 2020 e misure urgenti per contrastare gli effetti dell'emergenza epidemiologica da COVID-19), promossa, in riferimento all'art. 117, secondo comma, lettera l), della Costituzione, dal Presidente del Consiglio dei ministri con il ricorso indicato in epigrafe;

2) dichiara non fondate le questioni di legittimità costituzionale degli artt. 14 e 22 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, promosse, in riferimento agli artt. 3, 97, 117, commi secondo, lettera l), e terzo, Cost., dal Presidente del Consiglio dei ministri con il ricorso indicato in epigrafe;

3) dichiara non fondata la questione di legittimità costituzionale dell'art. 91, commi 1 e 3, della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, promossa, in riferimento all'art. 117, secondo comma, lettera l), Cost., dal Presidente del Consiglio dei ministri con il ricorso indicato in epigrafe;

4) dichiara estinto il processo limitatamente alla questione di legittimità costituzionale dell'art. 15 della legge reg. Valle d'Aosta n. 8 del 2020, promossa, in riferimento agli artt. 3, 97, 117, commi secondo, lettera l), e terzo, Cost., dal Presidente del Consiglio dei ministri con il ricorso indicato in epigrafe.

Così deciso in Roma, nella sede della Corte costituzionale, Palazzo della Consulta, il 20 ottobre 2021.

F.to:

Giancarlo CORAGGIO, Presidente  
Giulio PROSPERETTI, Redattore  
Roberto MILANA, Direttore della Cancelleria

Depositata in Cancelleria il 17 gennaio 2022.

Il Direttore della Cancelleria  
F.to: Roberto MILANA

---

---